

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Première session
Genève, 17 – 20 mars 2009**

Projet de rapport révisé

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") a tenu sa première session à Genève, du 17 au 20 mars 2009.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo, Tunisie (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Iraq, Japon, Lituanie, Maroc, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie (24).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a pris part à la réunion en qualité d'observatrice.
5. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communautés européennes (CE), Organisation mondiale du commerce (OMC) (2).

6. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).
7. La liste des participants figure à l'annexe III du présent rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et, au nom du directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue aux participants de la première session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.
9. M. Rubio a rappelé que le groupe de travail a été créé par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa session de septembre 2008 et est chargé d'étudier les éventuelles améliorations à apporter aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne. Il a également signalé que les améliorations les plus récentes à ces procédures avaient été apportées en 2001 lorsque l'assemblée avait adopté certaines modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, qui étaient entrées en vigueur en 2002. M. Rubio a souligné que, depuis lors l'Union de Lisbonne avait accueilli six nouveaux pays contractants, portant ainsi ses effectifs à un total de 26 États membres. Il a ensuite rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait examiné deux nouveaux domaines d'améliorations possibles des procédures du système de Lisbonne. Le premier consisterait à autoriser la présentation de déclarations d'octroi de la protection par les administrations compétentes des membres de l'Union de Lisbonne tandis que le second consisterait à prévoir la possibilité d'établir des communications électroniques entre le Bureau international et ces administrations compétentes.
10. M. Rubio a indiqué que, à la suite des discussions préliminaires qui ont eu lieu au sein de l'assemblée en 2008, le Bureau international avait élaboré deux propositions de modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, figurant dans le document LI/WG/DEV/1/2 intitulé "Améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne" (ci-après dénommé "le document"). M. Rubio a également expliqué que les dispositions proposées avaient été rédigées compte tenu des dispositions analogues récemment adoptées comme modifications des règlements d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid) et de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). M. Rubio a ajouté que les discussions qui auraient lieu lors de la présente session du groupe de travail ne se limiteraient pas à ces deux questions et que, conformément au point 5 de l'ordre du jour proposé, les participants étaient invités à soulever d'autres questions susceptibles de nécessiter des éclaircissements ou à proposer d'autres améliorations du système de Lisbonne. Il a également indiqué que, afin de faciliter les délibérations du groupe de travail, le Bureau international avait établi l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, qui fournissait un aperçu général du système de Lisbonne, ainsi qu'une description de ses dispositions essentielles et ses éléments de flexibilité.

11. M. Rubio a indiqué que, si les États membres jugeaient souhaitable de prendre des mesures pour améliorer le niveau du système de Lisbonne et le moderniser de façon à le rendre plus attrayant pour un plus grand nombre de membres potentiels, plus ou moins dans l'esprit de ce qui s'est passé avec les systèmes de Madrid et La Haye, le Bureau international était disposé à apporter l'appui technique et juridique nécessaire, dans le cadre du présent groupe de travail et de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

12. M. Mihály Zoltán Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail tandis que M. Randall Salazar Solórzano (Costa Rica) et M. Belkacem Ziani (Algérie) ont été élus respectivement vice-président et second vice-président.
13. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/1/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVENTUELLES AMÉLIORATIONS À APPORTER AUX PROCÉDURES SELON L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/1/2.
16. Le président a signalé que la réunion arrivait à un moment où aussi bien l'OMPI que le système de Lisbonne devaient faire face à des enjeux importants et complexes. Il a ajouté qu'il était convaincu que les activités du groupe de travail permettraient de promouvoir certains objectifs stratégiques de l'Organisation, notamment mais non exclusivement une évolution équilibrée du cadre normatif international en matière de propriété intellectuelle, la prestation de services mondiaux de propriété intellectuelle d'excellente qualité facilitant l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement ainsi que l'examen du rôle de la propriété intellectuelle par rapport aux enjeux mondiaux. Le président a ajouté qu'il était conscient du mandat précis que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait confié au groupe de travail et qu'il ne ménagerait pas ses efforts pour faciliter l'accomplissement de ce mandat. Il a indiqué que, conformément au mandat du groupe de travail, les éventuelles améliorations des procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne devraient être étudiées et que les participants ne devaient pas oublier que le groupe de travail avait été créé en vue du développement du système de Lisbonne. Il s'est dit convaincu que la revitalisation de la protection internationale des appellations d'origine pourrait certainement être un domaine dans lequel différents groupes régionaux de l'OMPI pourraient trouver des principes communs. Selon lui, les indications géographiques pourraient devenir un excellent exemple de la façon dont la protection des droits de propriété intellectuelle pourrait répondre efficacement aux besoins particuliers des pays en développement. Un système de Lisbonne mis à jour, rationalisé et facile à utiliser serait plus efficace et pourrait ainsi ouvrir la voie à un élargissement significatif de l'Union de Lisbonne.

17. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée aux diverses propositions qui avaient été présentées à Lisbonne durant la célébration, en octobre 2008, du cinquantième anniversaire de l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne et a indiqué qu'elle soutenait le renforcement du système de Lisbonne. Le groupe de travail constituait un cadre utile pour les pays contractants et leur donnait la possibilité de régler à l'amiable la question des modifications éventuelles du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne en vue de rendre le système plus attrayant aux utilisateurs et d'encourager les autres États membres à rejoindre le système afin de protéger leurs appellations d'origine. La délégation a ajouté qu'elle considérait que le groupe de travail était une excellente occasion pour les parties contractantes de répondre à tous les besoins du système et elle a suggéré que le groupe de travail propose à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne une prolongation de son mandat afin de poursuivre les discussions.
18. La délégation de l'Iran (République islamique d') a ajouté qu'elle appuyait la modernisation du système et que, étant donné qu'elle était pleinement consciente de l'importance du processus de négociation pour les parties contractantes, elle était d'avis que l'option de poursuivre les délibérations sur toutes modifications possibles devrait viser, premièrement, à renforcer l'objectif principal de l'Arrangement de Lisbonne; deuxièmement, à tenir compte des intérêts de tous les États membres dans le processus; et, troisièmement, à travailler de façon à augmenter le nombre de pays adhérant à l'Arrangement sans sacrifier les objectifs de l'Arrangement. La délégation a également déclaré que toute modification de l'Arrangement ou de son règlement d'exécution devait être effectuée en prenant en considération l'objectif principal du traité, à savoir la protection des appellations d'origine contre tout type d'imitation ou d'utilisation abusive.

Déclarations d'octroi de protection

19. Le Secrétariat a présenté la proposition concernant les "déclarations d'octroi de protection" figurant aux paragraphes 9 à 27 du document. Il a rappelé que les procédures de modification et d'enregistrement des déclarations d'octroi de protection avaient déjà été présentées dans les systèmes de Madrid et de La Haye depuis 2008. Comme il est expliqué dans le document, tout comme les systèmes de Madrid et de La Haye, le système de Lisbonne, prévoyait une disposition fondamentale selon laquelle tout nouvel enregistrement serait efficace s'il n'était pas refusé après une certaine période au titre du principe de l'acceptation tacite, ce qui, en vertu du système de Lisbonne, signifiait une année à compter de la réception de la notification du nouvel enregistrement. À cet égard, le Secrétariat a signalé que, dans la pratique, un nombre croissant de pays étaient déjà en mesure de prendre une décision concernant l'éventuel octroi d'une protection pour l'appellation d'origine récemment enregistrée bien avant la fin de la période d'un an. Dans ces circonstances, il semblait avantageux pour les titulaires de ces enregistrements de savoir bien avant la fin du délai prescrit, que leur appellation d'origine avait été acceptée au moyen d'une déclaration positive indiquant que leur demande a bien été acceptée. Les déclarations d'octroi de protection pourraient jouer un rôle si un pays n'était pas en mesure d'accorder pleinement le droit et ne pouvait le faire que partiellement. À cet égard, le Secrétariat a fait observer que cette disposition figurait déjà dans le système de Lisbonne puisque, selon les procédures actuelles, il est possible pour les pays de refuser partiellement une appellation d'origine en raison de tel ou tel terme de l'appellation, ou de telle ou telle utilisation de l'appellation pour un produit donné. Pour ces cas de figure, il était désormais proposé que les pays aient la possibilité, non plus d'émettre un refus partiel lié à un certain terme ou à une certaine utilisation mais d'émettre une déclaration d'octroi de la protection. L'avantage de cette possibilité serait pour le titulaire du droit de disposer d'une déclaration positive.

Le troisième cas de figure décrit dans le document concernait une situation susceptible de se produire ultérieurement. Par exemple, si un pays avait d'abord présenté un refus dans le délai d'une année mais que, par la suite, il avait décidé de retirer ce refus, entièrement ou partiellement, en vertu des dispositions proposées le pays pourrait émettre une déclaration affirmative d'octroi de la protection ou d'octroi partiel de la protection, au lieu d'un retrait du refus, qu'il soit complet ou partiel.

20. La délégation de l'Italie, faisant observer qu'il était important pour le système de Lisbonne d'être en accord avec le système de Madrid et le système de La Haye, a déclaré qu'elle se félicitait de la proposition d'introduire dans le système de Lisbonne la possibilité d'envoyer des déclarations facultatives d'octroi de protection. La délégation a indiqué que l'introduction de cette possibilité apporterait transparence et cohésion au système de Lisbonne et supprimerait toute ambiguïté pouvant découler du principe de l'acceptation tacite. Par ailleurs, l'introduction de ce mécanisme donnerait aux titulaires de droits un degré de certitude plus élevé, dans la mesure où ils auraient, dans bien des cas, l'assurance écrite que leurs appellations d'origine ont été acceptées par l'administration compétente de tel ou tel pays contractant.
21. Néanmoins, la délégation a signalé que les administrations compétentes auraient besoin de temps pour mettre en œuvre une telle modification de leurs procédures internes et qu'il se pourrait que les législations nationales doivent être révisées en conséquence. Par exemple, selon le système italien, qui est étroitement lié au système de la Communauté européenne, chaque fois que les administrations compétentes italiennes reçoivent une notification d'un nouvel enregistrement international, elles doivent l'envoyer au Ministère de l'agriculture pour approbation ou pour déterminer s'il y a un motif de refus. À cet égard, un principe d'acceptation tacite s'applique actuellement entre le Ministère du développement économique et le Ministère de l'agriculture mais si une déclaration écrite d'octroi de la protection devait être émise, les autorités nationales en question devraient modifier la procédure actuelle qui s'applique entre eux car le Ministère du développement économique nécessiterait une réponse écrite du Ministère de l'agriculture. Une telle modification des procédures nationales prendrait du temps.
22. Le président a rappelé que la modification proposée visait à introduire une procédure facultative qu'il incomberait aux États contractants de décider si et quand ils passeraient au système proposé.
23. La délégation de l'Iran (République islamique d'), faisant observer que l'Arrangement de Lisbonne est à la fois un accord procédural et un accord de fond, a déclaré que les modifications procédurales du système pouvaient également avoir des incidences quant au fond dans les pays contractants. Néanmoins, il semblerait que la modernisation du système de Lisbonne soit garantie, compte tenu du fait que, durant les 50 dernières années, l'Arrangement n'avait attiré que 26 États membres et que seules quelque 800 appellations d'origine avaient été enregistrées en vertu du système de Lisbonne. La délégation a toutefois fait part de sa préoccupation au sujet de la préservation de l'intégrité du système car cette dernière pourrait être compromise si la coexistence avec une appellation d'origine homonyme était permise. C'est pourquoi la délégation apprécierait des éclaircissements supplémentaires à ce sujet. La délégation a déclaré que son pays avait des noms géographiques en commun avec beaucoup d'États voisins. S'agissant de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation a souligné l'importance de reconnaître que selon les pays les pratiques et les normes de protection par rapport à la protection des appellations d'origine étaient différentes. La délégation a

également abordé la relation entre l'Arrangement de Lisbonne et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en exprimant le souhait que les questions qui en découlent soient examinées. En particulier, la délégation souhaitait entendre l'expérience d'autres délégations.

24. En réponse aux observations faites par la délégation de l'Iran (République islamique d') au sujet des modifications proposées qui sont en cours d'examen, le Secrétariat a signalé que ces observations se rapportaient à une caractéristique du système de Lisbonne qui, en fait, existait déjà, à savoir le droit pour l'administration compétente d'un pays contractant de refuser, partiellement ou entièrement, la protection d'une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international. La modification proposée du règlement d'exécution concernait la faculté pour l'administration compétente d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection dans les circonstances énoncées dans la modification proposée. En d'autres termes, la modification proposée n'avait pas l'intention d'imposer aux administrations compétentes des pays contractants une obligation sur un point où aucune n'existait précédemment.
25. En ce qui concerne les observations faites par la délégation de l'Iran (République islamique d') au sujet du partage de certaines appellations homonymes, le Secrétariat a précisé que l'Arrangement de Lisbonne n'exigeait pas de l'administration compétente d'un pays contractant qu'elle accepte la coexistence d'appellations homonymes. Au contraire, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, de refuser une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international en se fondant sur l'existence d'une appellation d'origine homonyme protégée sur son territoire. Toutefois, le Secrétariat a indiqué que certains pays autorisaient cette coexistence dans des cas bien précis. Si elle était adoptée, la modification proposée permettrait à l'administration compétente d'émettre, si elle le souhaite, une déclaration d'octroi de la protection concernant une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement tout en reconnaissant l'existence d'une appellation d'origine homonyme protégée en parallèle.
26. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires, en particulier si une appellation d'origine se révélait être une combinaison d'une appellation d'origine et d'une marque et que l'application de l'alinéa 3) de la règle 11*bis* était en contradiction avec d'autres engagements éventuels d'un pays en vertu de l'Accord sur les ADPIC, ou d'un éventuel accord bilatéral de libre-échange conclu par un pays.
27. Le président a signalé que certaines des observations présentées par la délégation de l'Iran (République islamique d') allaient au-delà de la modification proposée. Dès lors, les questions concernées pourraient être examinées sous le point 5 de l'ordre du jour lorsque les "Questions diverses" seraient examinées, y compris, par exemple, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et l'Arrangement de Lisbonne.
28. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui à la proposition dans son ensemble et a approuvé l'observation faite par la délégation de l'Italie, à savoir que quelques modifications devraient être apportées aux procédures nationales. En ce qui concerne les points soulevés par la délégation de l'Iran (République islamique d'), la délégation a approuvé la réponse donnée par le président dans la mesure où certains de ces points allaient au-delà des questions que le groupe de travail avait prévu d'examiner au titre du point de l'ordre du jour examiné. La délégation apprécierait toutefois des précisions au sujet de la disposition proposée concernant la notification d'un refus partiel à l'égard d'une appellation d'origine.

29. La délégation du Pérou était également d'avis que la relation entre le système de Lisbonne et l'Accord sur les ADPIC pourrait être analysée dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour "Questions diverses". Elle a toutefois ajouté que le sujet semblait très complexe et que, d'une manière ou d'une autre, il échapperait à l'objet de la convocation du groupe de travail. Par ailleurs, au sujet de l'intervention de la délégation de l'Iran (République islamique d'), la délégation a dit que les appellations homonymes étaient également un sujet de préoccupation pour elle. Elle a rappelé que le Pérou avait appuyé l'idée générale de modifier le règlement d'exécution à condition de faire preuve de la plus grande prudence dans la rédaction, et a ajouté qu'elle souhaitait présenter des propositions en vue de modifier la règle 11*bis* parce que le sujet des appellations homonymes devait être considéré non seulement sous l'angle de l'octroi d'un droit mais également du point de vue de l'enregistrement efficace de l'appellation d'origine auprès des administrations compétentes. Enfin, à propos de l'intervention de la délégation de l'Italie, la délégation du Pérou a indiqué que, bien que le système de notification soit facultatif, quelques pays contractants devraient modifier leur législation.
30. La délégation de la Hongrie, soutenue par la délégation de la Bulgarie, a fait part de son appui à la proposition d'introduire la possibilité d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection. La délégation, notant la nature facultative des dispositions proposées, a indiqué que cette possibilité contribuerait à revitaliser le système de Lisbonne en le rendant plus flexible et attrayant pour les utilisateurs et à encourager les nouvelles adhésions.
31. La délégation de la Bulgarie a indiqué qu'elle était prête à appuyer les propositions tendant à améliorer les procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté qu'elle considérait ces propositions comme une porte ouverte vers le développement du système de Lisbonne étant donné que la déclaration d'octroi de la protection était tout à fait facultative, et qu'il s'agissait là d'une possibilité offerte aux pays intéressés. Par ailleurs, la délégation a déclaré appuyer l'intervention de la République tchèque en matière de refus partiel.
32. La délégation de la France a rappelé que l'Arrangement de Lisbonne présentait un intérêt international, qu'il avait sa place en matière de protection des appellations d'origine et qu'il convenait de le revitaliser afin de lui donner sa véritable place dans les débats internationaux. La délégation a souligné que la proposition faite par le Secrétariat était assez technique et qu'elle ne traitait par conséquent que de certains aspects envisageables pour la revitalisation de l'arrangement. S'agissant de la proposition en question, la délégation a précisé que la mise en place d'une acceptation positive de la protection pouvait être envisagée mais qu'il faudrait tenir compte de délais de procédures internes car sa mise en place nécessiterait une consultation des opérateurs nationaux et des administrations nationales. Dès lors, par rapport à une acceptation implicite, ils pourraient probablement gagner six mois de délai mais ils ne pourraient pas aller beaucoup plus vite puisque des concertations devraient avoir lieu au préalable.
33. La délégation a par ailleurs souligné que le refus partiel était un sujet particulièrement compliqué et délicat. Elle a indiqué que la France l'avait déjà expérimenté dans le cas de l'appellation d'origine "Pisco" du Pérou. La délégation a souligné qu'à cette occasion, il avait été constaté que l'Arrangement de Lisbonne permettait d'ores et déjà la mise en place de refus partiels pour concilier différents intérêts et droits susceptibles de se heurter sur le territoire national pour lequel la protection était demandée, sans toutefois qu'il y ait un véritable encadrement de ce refus partiel. Afin de limiter les inquiétudes de certains pays, la délégation a estimé qu'il était nécessaire de mieux encadrer les refus partiels mais aussi d'obliger les États à motiver le refus partiel.

34. Afin d'améliorer l'Arrangement de Lisbonne, la délégation a indiqué qu'il faudrait sans doute prévoir un mécanisme de règlement des différends ainsi qu'une obligation pour les États ayant émis un refus partiel ou une acceptation partielle, de prendre contact avec le demandeur afin de remédier au refus partiel. La délégation a considéré qu'il était envisageable de réfléchir à d'autres améliorations, notamment en vue de traiter les cas d'appellations d'origine homonymes ou de traductions des appellations d'origine.
35. La délégation de l'Algérie a dit avoir pris note de la règle 11*bis* proposée et a souligné que l'éventuelle adoption de cette règle ne devrait pas donner lieu à des obligations supplémentaires pour les pays contractants. Ainsi, la délégation a souligné que le caractère facultatif de cette nouvelle disposition devrait être clairement reflété dans son libellé. Par ailleurs, la délégation a indiqué que les préoccupations émises par la délégation de l'Iran (République islamique d') méritaient d'être examinées avec attention afin de mieux cerner les implications juridiques de telles modifications au plan international.
36. La délégation de la Géorgie, en se référant à l'alinéa 3)b) de la nouvelle règle 11*bis* proposée, a fait observer que la disposition ne donnait aucune précision quant à la date du début de la protection après le retrait d'un refus, alors que cette information pourrait être très utile au titulaire du droit.
37. Le président a noté que certaines délégations avaient demandé des précisions sur la question des refus partiels et, dans ce contexte, il a souligné que la vraie nouveauté de la modification proposée n'était pas la question des refus partiels en tant que tels mais l'introduction d'un système facultatif d'envoi des déclarations d'octroi de la protection. En d'autres termes, la modification proposée était le simple reflet de la possibilité existante d'envoyer un refus partiel, tel qu'elle figure dans l'actuel règlement d'exécution. En particulier, il s'est référé à la règle 9.2)iv), selon laquelle la déclaration de refus doit contenir, "lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'il concerne". Le président a signalé que cette disposition se contentait d'autoriser les administrations compétentes des pays contractants à émettre des refus partiels. Il a également rappelé que la règle 11.1), concernant la notification de retrait d'une déclaration de refus, est ainsi libellée : "Toute déclaration de refus peut être retirée, partiellement ou totalement, en tout temps par l'administration qui l'a notifiée". De l'avis du président, cet élément montre que le règlement d'exécution actuel envisageait déjà la possibilité du retrait partiel d'une déclaration de refus et que ce n'était pas la modification proposée par le Bureau international qui introduirait un refus partiel. Il a également signalé que toutes les règles qui s'appliquaient aux refus totaux s'appliquaient également aux refus partiels et qu'il y avait des règles précises concernant les refus partiels uniquement dans la mesure où elles semblaient nécessaires. En tout état de cause, les motifs sur lesquels repose un refus total ou partiel devaient être précisés dans la notification au Bureau international.
38. La délégation de l'Espagne a rappelé qu'elle participait à la réunion en qualité d'observatrice et ajouté que son pays avait signé l'Arrangement de Lisbonne sans toutefois le ratifier. Elle a déclaré qu'elle portait un grand intérêt à son adhésion au système de Lisbonne mais que, parallèlement, elle souhaitait que soient respectés les principes suivants, à savoir que le système soit plus souple mais également plus transparent et plus efficace. La délégation a rappelé que l'Espagne comptait quelque 115 appellations d'origine bénéficiant déjà d'une protection juridique dans le pays et au niveau des communautés et qu'elle serait contente de pouvoir adhérer au système de Lisbonne pour lui donner une impulsion. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'une des raisons pour lesquelles le système ne lui semblait pas rencontrer de succès était sa rigidité excessive bien qu'il dispose de normes qui laissent une marge à une

certaine flexibilité. Elle a déclaré qu'elle se félicitait de la proposition du Secrétariat et a signalé qu'elle pouvait l'appuyer si les principes de flexibilité, de transparence et de sécurité juridique étaient respectés. Elle a ajouté que la proposition devait être modifiée pour prendre en considération les observations antérieures formulées par les délégations de la Bulgarie, de la France et de la République tchèque. Finalement, elle a estimé qu'il serait très important d'examiner l'idée de mettre en place un mécanisme de règlement des litiges.

39. La délégation de la Roumanie a commencé par souligner que, à l'instar de l'Espagne, la Roumanie avait signé l'Arrangement de Lisbonne mais ne l'avait pas encore ratifié, avant d'ajouter que son intention était bien celle de ratifier l'arrangement en question. La délégation a dit s'associer à l'observation formulée par la délégation de l'Espagne, qui rencontrait les mêmes problèmes que la Roumanie, et a exprimé toute sa sympathie pour l'observation formulée par la délégation de la France.
40. La délégation du Maroc a mentionné qu'en sa qualité d'observateur, elle était très favorable à la réforme du système de Lisbonne et qu'elle souhaitait suivre et contribuer aux travaux du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. Travaux qui devraient permettre de proposer et d'apporter des améliorations, notamment de fond, à l'Arrangement de Lisbonne afin de mieux répondre aux attentes des utilisateurs et des pays membres, à l'instar des améliorations faites par exemple dans le système de Madrid notamment dans le cadre de son Protocole. Enfin, la délégation a souhaité exprimer son accord afin d'évoquer la relation entre l'Arrangement de Lisbonne et l'Accord sur les ADPIC sous le point 5 de l'ordre du jour.
41. Le représentant de l'ECTA, notant que le système d'envoi de déclarations d'octroi de la protection fonctionnait extrêmement bien dans le système de Madrid, a émis des doutes quant à l'utilité d'une déclaration d'octroi partiel de la protection dans le système de Lisbonne parallèlement à la déclaration de refus partiel. Étant donné que, à son avis, le refus partiel signifiait automatiquement que le reste était accepté, le représentant souhaitait savoir à quoi pouvait servir une déclaration d'octroi partiel de la protection dans les cas où il y avait une déclaration de refus partiel.
42. Le représentant de l'INTA a déclaré qu'il souhaitait réagir aux observations qui avaient été faites par certaines délégations, en particulier en ce qui concerne la question des refus partiels. À son avis, une réflexion commune devait être engagée au sujet de ce que l'on cherchait à obtenir par les modifications proposées du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne afin d'éviter que ces dernières ne manquent leur objectif ou créent une incertitude juridique. À propos de la règle 9.2)iv), qui traite des refus qui ne concernent "que certains éléments de l'appellation d'origine", il a demandé des précisions sur ce que cette disposition était censée couvrir. Il a rappelé que le Secrétariat avait précédemment indiqué que "certains éléments" pouvaient se rapporter non seulement à certains termes mais également à certaines utilisations. Pour illustrer les termes qui pourraient faire l'objet d'un refus partiel, il a pris l'exemple de l'appellation "Camembert de Normandie", dans laquelle le terme "Camembert" était générique tandis que l'expression "Camembert de Normandie" était une appellation d'origine. En revanche, en ce qui concernait la notion de "certaines utilisations" il n'arrivait pas à trouver dans la règle 9 une référence à "certaines utilisations" ou à en déduire qu'un refus partiel pouvait concerner certaines utilisations de la dénomination.
43. Se référant au document sur lequel l'Assemblée de l'Union de Lisbonne s'est fondée pour créer le groupe de travail en septembre 2008, le représentant de l'INTA a fait observer qu'il portait sur des déclarations de refus partiel visant à prendre en considération la coexistence d'appellations d'origine homonymes dans certains

territoires. Le représentant était d'avis que, lorsque ce document a été soumis à l'assemblée, l'objectif était d'introduire un système qui couvrirait aussi le cas de la coexistence d'appellations d'origine homonymes. Le représentant a déclaré que, si c'était effectivement le but recherché, il était nécessaire de l'indiquer clairement et de traiter la question.

44. Concernant l'émission de déclarations d'octroi partiel de la protection concomitantes à des refus partiels, le représentant de l'INTA a déclaré, en se référant aux observations formulées par le représentant de l'ECTA, que la véritable question était de savoir si une telle déclaration d'octroi partiel de la protection ajouterait quelque chose à un refus partiel.
45. Le représentant d'OrigIn a déclaré que les producteurs d'appellations d'origine étaient en général favorables à toute mesure de relance de l'Arrangement de Lisbonne permettant de souligner ses éléments de flexibilité et d'attirer de nouveaux États membres. Il souhaitait aussi mentionner deux points concernant les débats en cours. Tout d'abord, s'agissant de la question cruciale des refus partiels, le représentant estimait qu'il serait intéressant d'obtenir du Secrétariat des statistiques sur des cas concrets de refus partiels notifiés par les États. Ensuite, il a indiqué qu'il était important de subordonner la possibilité d'émettre des refus partiels à certaines conditions et qu'il serait intéressant de développer davantage cette notion et de la faire figurer dans la règle 11*bis* proposée.
46. Le représentant de la Serbie, se référant à la nouvelle règle 11*bis* proposée et à la possibilité d'émettre une déclaration d'octroi partiel de la protection, a déclaré qu'outre les éléments à fournir en application de l'alinéa 2)b) de la règle, la déclaration devrait aussi contenir une forme d'explication de la décision de refuser ou d'octroyer partiellement la protection.
47. Pour répondre aux différentes observations formulées par les délégations, le Secrétariat a déclaré que la notion de refus partiel avait été introduite dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne en 2001 (règle 9.2)iv)) et qu'une explication de ce que l'on entendait par là avait été donnée à l'époque dans le document LI/GT/1/2, sur la base de certaines pratiques constatées jusqu'alors. Dans ce document, le Secrétariat s'était référé à titre d'exemple à la dénomination "Camembert de Normandie" qui était en partie une appellation générique et en partie un nom géographique. À l'époque, l'objet de la proposition était d'autoriser les pays à refuser partiellement les éléments de l'appellation d'origine qu'ils ne pouvaient pas accepter, comme le mot "Camembert" dans l'exemple donné.
48. Toutefois, plus récemment, le Secrétariat a dû régler l'affaire "Pisco", comme l'a indiqué précédemment la délégation de la France. Il a rappelé que le Pérou avait fait enregistrer l'appellation "Pisco" après son adhésion à l'Arrangement de Lisbonne en 2005. Les autres États membres disposaient d'un délai d'un an pour refuser la protection de l'appellation d'origine et neuf pays membres au total avaient émis un refus. Cependant, lorsque le Bureau international avait reçu ces refus, ceux-ci s'apparentaient plutôt à des reconnaissances de protection puisqu'ils indiquaient que l'appellation d'origine "Pisco" du Pérou serait protégée dans les territoires de ces neuf pays sous réserve de l'exception suivante : le titre de la protection ne pourrait pas être utilisé pour mettre fin à l'utilisation de l'appellation "Pisco" pour des produits provenant du Chili. Il est apparu que ces neuf pays avaient conclu avec le Chili des accords bilatéraux en vertu desquels ils étaient tenus de protéger l'appellation d'origine chilienne "Pisco". S'est alors posée la question de savoir si une telle déclaration de refus pouvait être acceptée dans le cadre du système de Lisbonne.

49. Le Secrétariat a indiqué qu'à cette occasion, il avait revu le processus de négociation du système de Lisbonne car la possibilité d'accepter ou non ces refus ne ressortait ni du texte de la règle 9 ni de l'article 5 de l'arrangement proprement dit. Il a consulté en particulier les Actes de la conférence diplomatique de Lisbonne de 1958 et découvert un passage qui est repris dans la note 9 de l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 établi pour la présente session du groupe de travail, à savoir : "la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte". Le Secrétariat a aussi noté qu'en pratique, au fil des années, un certain nombre de refus avaient en fait été fondés sur plusieurs motifs lorsque l'administration compétente n'était pas convaincue que l'appellation répondait à la définition de l'Arrangement de Lisbonne. En d'autres termes, toute situation de droit ou de fait pouvait motiver un refus. Un tel refus pouvait ultérieurement être débattu entre les pays souhaitant parvenir à une entente. Dans ces circonstances, le Secrétariat avait considéré que le Bureau international n'était pas en position de refuser les neuf refus qui lui avaient été notifiés dans le cadre de l'affaire "*Pisco*" et avait décidé d'inscrire ces refus partiels dans le registre international.
50. Le Secrétariat a ensuite déclaré que, comme ces refus n'en étaient pas vraiment, la question s'était toutefois posée de savoir si une disposition particulière devait être ajoutée aux procédures afin d'autoriser l'enregistrement du même contenu mais de manière positive. Dans le même temps, les pays devaient conserver la possibilité de notifier un refus. De plus, si le pays préférait refuser totalement l'appellation d'origine, il devait rester libre de le faire aussi. Le Secrétariat a déclaré en conclusion que la proposition examinée visait à permettre aux pays qui acceptaient déjà la coexistence de deux appellations d'origine homonymes dans leur système national de les voir effectivement inscrites dans le registre international. Il a ajouté que, sinon, le registre international ne serait pas conforme à la réalité puisqu'il ne refléterait pas la situation réelle dans les pays concernés. Par conséquent, le Secrétariat avait décidé d'accepter ces refus partiels tels qu'ils lui étaient notifiés. Il a fait observer que le même raisonnement s'appliquait aux retraits partiels de refus, qui avaient aussi fait l'objet de notifications. Par exemple, deux des neufs pays mentionnés avaient en fait initialement émis des refus totaux pour l'appellation "*Pisco*", puis décidé de les retirer partiellement.
51. Concernant la préoccupation exprimée par la délégation de l'Italie et d'autres délégations au sujet de la nécessité de modifier les procédures internes après l'introduction d'une procédure permettant de présenter des déclarations d'octroi de protection, le Secrétariat a déclaré qu'il s'agissait davantage d'une question interne relevant de chaque État membre que d'une question relevant de la compétence du groupe de travail. En outre, il a estimé que, dans la situation actuelle, lorsqu'une administration compétente recevait la notification d'un enregistrement, elle devait aussi consulter les mêmes administrations. Cela étant, la principale différence entre ne pas émettre un refus et émettre une déclaration d'octroi de la protection tenait peut-être au fait que l'administration compétente devait établir par écrit, à la suite des consultations menées, ce qui était réellement accordé et transmettre à nouveau l'objet protégé tout au long de la chaîne des administrations.
52. Le Secrétariat a fait observer que le président avait déjà répondu à la question soulevée par la France concernant l'introduction de l'obligation d'indiquer aussi les motifs en cas de refus partiel. Il a confirmé que les mêmes dispositions s'appliquaient non seulement aux retraits de refus totaux et aux retraits de refus partiels mais aussi aux refus partiels et totaux.

53. Concernant les préoccupations exprimées par la délégation de l'Algérie, le Secrétariat est convenu qu'il pourrait être utile de mettre en évidence le caractère facultatif de la procédure proposée pour les déclarations d'octroi de la protection en introduisant un renvoi exprès à cet effet dans le titre des dispositions proposées.
54. Pour répondre à une observation formulée par la délégation de la Géorgie concernant la date d'effet du retrait d'un refus, le Secrétariat a déclaré que les dispositions de la règle 11 prévoyaient simplement que c'était la date à laquelle la déclaration de refus était retirée qui devait être notifiée au Bureau international. La détermination de la date d'effet d'un retrait relevait de l'administration compétente de chaque pays contractant.
55. Concernant les observations formulées par le représentant de l'ECTA au sujet de l'utilité d'une déclaration d'octroi partiel de la protection émise juste après un refus partiel, le Secrétariat a déclaré qu'une telle déclaration présentait l'avantage de conférer au titulaire des droits une déclaration positive qui pourrait par exemple être intéressante pour un titulaire souhaitant faire valoir ses droits.
56. Se référant aux observations formulées par le représentant de l'INTA doutant de la nécessité d'émettre un octroi partiel de pair avec un refus partiel, le Secrétariat a fait observer que, si un octroi partiel seul était émis dans un délai d'une année en l'absence de tout refus partiel émis en même temps, il n'y aurait pas de refus du tout. En l'absence de refus, l'arrangement produirait pleinement ses effets en termes d'octroi de la protection. Cependant, si les États membres étaient d'avis qu'un octroi partiel constituait par nature un refus partiel et satisfaisait aux conditions de l'article 5 de l'arrangement, l'émission d'un refus partiel de pair avec un octroi partiel pourrait être omise.
57. Rappelant que le représentant d'OrigIn avait demandé la communication d'informations et de statistiques sur des cas concrets de refus partiels dans ce domaine, le Secrétariat a noté que peu d'éléments avaient été fournis car la procédure relative à l'émission de refus partiels était récente ou, tout au moins, ne figurait pas expressément dans le règlement d'exécution, mais que quelques cas pouvaient cependant être mentionnés, tels que ceux figurant dans la base de données *Lisbon Express*. Par exemple, le Pérou avait émis un certain nombre de refus partiels à l'égard de sept appellations d'origine contenant le mot "Champagne" et faisant l'objet d'un enregistrement international. L'enregistrement international de "Champagne" avait été totalement refusé en raison de l'existence d'utilisateurs antérieurs au Pérou. Les six autres enregistrements internationaux avaient été partiellement refusés, c'est-à-dire seulement dans la mesure où ils contenaient le mot "Champagne". Le Secrétariat a ajouté qu'entre-temps le Pérou avait retiré l'ensemble des six refus, probablement à l'issue de négociations menées entre la France et le Pérou. Le Secrétariat s'est aussi référé à l'enregistrement international n° 837 qui contenait le mot tchèque "*Budějovice*" et le nom allemand "*Budweiser*". L'Italie avait refusé partiellement cet enregistrement car le refus ne visait que le nom allemand. Le Secrétariat s'est aussi référé à deux enregistrements internationaux qui avaient été refusés à l'époque lorsqu'il n'existait pas encore de procédure spécifique pour les refus partiels. Ces enregistrements, les n^{os} 55 et 56, concernaient deux appellations tchèques qui avaient été refusées par la France parce qu'elles contenaient le mot "Gobelin" et qu'en France ce mot était réservé aux tapisseries murales d'un certain fabricant français.
58. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée aux préoccupations qui avaient été exprimées par un certain nombre de délégations au sujet de la complexité de cette question et des incidences juridiques et commerciales d'un refus partiel, et a souligné que plusieurs interprétations de la notion de refus partiel semblaient possibles. S'agissant du caractère facultatif des déclarations d'octroi de la protection, la délégation

a déclaré qu'il fallait prendre en considération deux aspects, à savoir la dimension politique et administrative et la base juridique des déclarations. Le texte de la règle 9 faisait déjà référence aux motifs sur lesquels un refus était fondé, mais il restait certaines questions à éclaircir. Se référant aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la modification nécessaire des procédures nationales, la délégation a aussi fait observer que, dans certains pays, la question des indications géographiques était souvent confiée à des administrations multiples appliquant des règles et réglementations internes différentes. Il était donc nécessaire de mettre en place une coordination supplémentaire pour les aspects juridiques et administratifs. Elle ne voyait aucune urgence à introduire la notion de "déclarations d'octroi partiel de la protection" dans le système de Lisbonne. Les aspects économiques pouvaient être traités dans le cadre d'accords bilatéraux et, s'agissant des aspects juridiques, l'alinéa 2) de la règle 11*bis* devait être remanié.

59. Le président a donné la parole aux participants souhaitant présenter des propositions d'ordre rédactionnel concernant les nouvelles dispositions proposées. Il a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne comptait sur le groupe de travail pour présenter autant de résultats concrets que possible à sa prochaine session en septembre 2009. C'est dans cet esprit que les participants devaient se lancer dans l'examen des propositions de modification du règlement d'exécution présentées par le Bureau international.
60. La délégation du Chili a rappelé que, au cours de sa vingt-troisième session (6^e session extraordinaire), tenue du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait appuyé la création du groupe de travail parce qu'il lui semblait utile de réviser l'Arrangement de Lisbonne et de l'adapter autant que possible aux nouvelles réalités. Se référant à la dernière intervention du Secrétariat sur la question du refus partiel, la délégation a indiqué que le Secrétariat avait clairement précisé qu'il s'agissait d'une notion autorisée par le système de Lisbonne et qui n'était pas remise en question. Sur cette même question du refus partiel, la délégation a ajouté que, selon elle, les déclarations de refus de certains pays ne constituaient pas des refus, comme dans le cas de la demande de protection de "*Pisco*" du Pérou, puisque ces pays avaient conclu des accords de libre-échange avec le Chili et que, aux termes de ces accords, la protection de "*Pisco*" avait été autorisée en tant qu'appellation d'origine chilienne mais pas de manière exclusive puisque le Chili avait toujours établi dans ses accords de libre-échange le principe de l'homonymie s'agissant de protéger les appellations d'origine de ses produits. Elle a ajouté que, en l'absence de toute possibilité de notifier un refus partiel, les pays qui avaient reconnu l'appellation d'origine "*Pisco*" comme provenant du Chili dans les traités bilatéraux auraient simplement dû rejeter la demande de protection postérieure du Pérou au titre de l'arrangement. Selon la délégation, les modifications concernées permettraient de préciser les situations dans lesquelles un membre de l'Union de Lisbonne estime que peuvent coexister sur son territoire deux appellations d'origine homonymes ou autres situations qui ne peuvent pas donner lieu à la protection totale d'un terme faisant l'objet d'une demande au titre de l'arrangement.
61. En conclusion, la délégation du Chili accueillait avec satisfaction le processus de modification du système de Lisbonne pour le rendre plus conforme à la réalité. Se référant à l'observation formulée par la délégation de l'Espagne, elle a précisé qu'elle souhaitait aussi un système plus souple, plus transparent et plus respectueux des droits des tiers.

62. La délégation de l'Algérie a remercié le Secrétariat pour les précisions fournies et a rappelé, concernant le caractère facultatif des déclarations d'octroi de la protection, qu'elle souhaitait, afin de préserver la souplesse du système, que le caractère facultatif soit souligné en ajoutant l'expression "à caractère facultatif" dans l'intitulé du chapitre 4, qui deviendrait alors "déclarations de refus d'octroi de la protection à caractère facultatif".
63. À la suite des observations formulées par un certain nombre de délégations et compte tenu de la proposition faite par la délégation de l'Algérie de réviser le titre du chapitre 4 pour qu'il se lise "Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection", le président a invité les délégations à proposer une version révisée de la nouvelle règle 11*bis* proposée.
64. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé de supprimer les mots "partiel" et "partiellement ou totalement" dans les alinéas 2) et 3) de la nouvelle règle 11*bis*, et de supprimer l'alinéa 3)b)iii) de la règle 11*bis*.
65. La délégation de l'Italie a déclaré que la suppression de ces mots lui posait un problème car un refus pouvait en fait être total ou partiel.
66. Le président a indiqué que c'était aussi son interprétation et que le fait d'introduire ou non des renvois à la notion de refus partiel ne modifierait pas la situation juridique car la possibilité d'émettre des refus partiels découlait d'autres dispositions du règlement d'exécution. Il a cependant admis que, comme l'avait souligné le représentant de l'INTA, il fallait peut-être examiner un autre point – la question de savoir si tous les autres cas possibles de refus partiel étaient bien couverts par la règle 9.2)iv) – car la disposition ne visait "que certains éléments de l'appellation d'origine".
67. Le représentant de l'INTA a reconnu que le texte de la nouvelle règle 11*bis* ne devait pas être examiné indépendamment de la règle 9. Il s'est demandé si les termes très précis de la règle 9.2)iv), à savoir "que certains éléments de l'appellation d'origine", concernaient en fait le type de situations qui s'étaient présentées dans l'affaire "Pisco".
68. Concernant la déclaration de refus partiel concomitante à la déclaration d'octroi partiel de la protection, le représentant de l'INTA a déclaré que, selon lui, l'unique but de ces déclarations concomitantes était d'autoriser l'émission d'un document indiquant explicitement ce qui était protégé, que le titulaire des droits pourrait, par exemple, présenter aux autorités douanières ou à toute autre autorité compétente. Il supposait donc que cette déclaration serait indépendante de la déclaration de refus partiel et, si telle était bien l'intention, il a proposé de reprendre cet élément dans l'alinéa 2) de la règle proposée.
69. La délégation de Cuba a dit partager les inquiétudes exprimées par d'autres délégations concernant la déclaration de protection partielle concomitante à la déclaration de refus partiel. Elle a demandé des précisions concernant la version espagnole de l'alinéa 2) de la règle 11*bis* qui indique "dans la mesure où la protection de cette appellation d'origine n'a pas été refusée". Elle a indiqué que ces précisions l'intéressaient dans la mesure où d'aucun partait du principe qu'il s'agissait d'un refus partiel. En réalité, il s'agissait peut-être d'un refus total et la délégation a proposé que ce point soit éclairci.
70. La délégation de l'Algérie a proposé de supprimer l'expression "de préférence" de l'alinéa 2)b)ii) de la règle 11*bis* pour plus de précision.

71. En réponse à la proposition présentée par la délégation de l'Algérie, le président a informé les participants que les mots "de préférence" apparaissaient aussi dans d'autres règles du règlement d'exécution, notamment dans la règle 9. Il a aussi indiqué que, selon lui, cette expression conférerait davantage de souplesse au système et que la supprimer éliminerait cette souplesse.
72. La délégation de la France a remercié le président pour les précisions apportées sur le sujet particulièrement difficile du refus partiel et de l'octroi partiel de la protection. Toutefois, elle a indiqué qu'elle avait du mal à comprendre comment la règle 11*bis* pouvait prévoir explicitement un refus partiel sans que celui-ci ait été défini au préalable dans la règle 9 qui traitait précisément du refus partiel.
73. Le président a déclaré que la délégation de la France avait identifié deux questions fondamentales, à savoir ce que l'on entendait exactement par refus partiel et le point de savoir si seules des déclarations d'octroi de la protection devaient être émises lorsqu'une protection totale était accordée. À cet égard, le président a aussi fait référence à l'article 4 de l'Arrangement de Lisbonne ainsi qu'aux modalités selon lesquelles les pays contractants peuvent donner effet à cette disposition.
74. Présentant ses conclusions préliminaires, le président a indiqué que les participants semblaient d'accord pour considérer que l'introduction de déclarations d'octroi de la protection serait dans l'intérêt des utilisateurs du système et que cela contribuerait aussi à la certitude juridique. Cependant, ce consensus semblait limité au cas où la protection totale de l'appellation d'origine était reconnue. Le président a ajouté que les participants semblaient aussi d'accord sur le caractère facultatif du système d'octroi de la protection proposé. Il a fait observer que toutes les délégations semblaient souscrire aux propositions de la délégation de l'Algérie à l'effet de faire figurer les termes "déclarations facultatives d'octroi de la protection" dans les titres du chapitre 4 et de la nouvelle règle 11*bis*. Les délégations semblaient aussi intéressées par un examen de la règle 9, dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, afin de déterminer si les participants trouveraient aussi un accord concernant l'introduction de renvois aux refus partiels ou aux déclarations d'octroi partiel de la protection, ce qui pourrait entraîner un réexamen ultérieur de la règle 11*bis*. Si le texte de l'alinéa 2) de la nouvelle règle 11*bis* était limité aux seules déclarations d'octroi total de la protection, et uniquement sur une base facultative, il disparaîtrait complètement et le libellé de l'alinéa 3) de ladite règle serait rendu pleinement conforme à la règle 11.
75. Le président a demandé au Secrétariat d'élaborer une version révisée de la nouvelle règle 11*bis*, en prenant ce qui précède en considération sans préjudice de l'issue des débats sur la règle 9.
76. La délégation du Pérou a dit pouvoir appuyer la proposition du président concernant une nouvelle version de la règle 11*bis* sous réserve de l'issue des débats sur la règle 9, car sinon la proposition relative à la règle 11*bis* du Secrétariat préjugerait des débats sur la règle 9 et des éventuelles modifications consécutives. Dans cet esprit, la délégation a déclaré qu'elle pourrait accepter le résumé du président du groupe de travail.
77. Prenant note des préoccupations exprimées par la délégation du Pérou, le président a confirmé que la proposition relative à une version révisée de la règle 11*bis* serait sans préjudice de l'issue des débats sur la règle 9 et que les participants devraient ensuite examiner de nouveau la règle 11*bis*.

78. La délégation de l'Italie a souscrit à la proposition tendant à examiner de façon plus approfondie le texte des règles 9, 11 et 11*bis*. Se référant à la proposition présentée par la délégation de l'Algérie, elle s'est aussi prononcée en faveur d'une plus grande souplesse et n'était donc pas favorable à la proposition visant à supprimer les mots "de préférence" dans les règles 9, 11 et 11*bis*.

Instructions administratives

79. Lorsqu'il a présenté la nouvelle règle 23*bis* proposée, le Secrétariat a évoqué les difficultés rencontrées pour établir avec certitude la date exacte à laquelle les administrations nationales compétentes ont reçu des notifications de nouveaux enregistrements. Il a rappelé qu'en vertu du règlement d'exécution en vigueur, le Bureau international était tenu d'adresser ces notifications par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue. En pratique, le Bureau international adressait en général les notifications de nouveaux enregistrements par télécopie ou, si ce type de transmission n'était pas disponible ou échouait, par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier. Ces procédures revêtaient une importance aux fins du calcul du délai imparti pour notifier un refus, commençant à courir à la date à laquelle l'administration compétente a reçu la notification d'un nouvel enregistrement international.
80. Compte tenu de l'expérience considérable acquise par le Bureau international dans le domaine des communications électroniques dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye, le Secrétariat a décidé de soumettre au groupe de travail la question de l'établissement d'une procédure relative aux transmissions électroniques entre le Bureau international et les administrations nationales. À cet égard, il a souligné que les méthodes de communication électronique continuaient d'évoluer et que les règles de procédure devaient donc être adaptées périodiquement à cet égard. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat estimait qu'il serait préférable que le règlement d'exécution contienne une série d'instructions administratives exposant explicitement la procédure relative aux transmissions électroniques et considérait que cela offrirait un moyen plus rapide d'adapter les procédures aux situations émergentes dans le domaine des communications électroniques. Le Secrétariat a aussi noté que, une fois établies, les instructions administratives pourraient ensuite s'appliquer aussi à d'autres éléments. Il a indiqué que, dans le système de Madrid comme dans celui de La Haye, les instructions administratives offraient au directeur général un moyen d'établir des règles pour l'application de procédures spécifiques en vertu de l'arrangement et de son règlement d'exécution, en consultation avec les États membres intéressés.
81. La délégation de l'Algérie a pris bonne note que l'adoption d'instructions administratives avait pour but d'introduire des communications électroniques. Elle a toutefois ajouté que le système devrait rester souple et attrayant afin que plusieurs pays puissent y adhérer. Enfin, la délégation a exprimé sa préoccupation face au risque que l'instauration de la procédure de communication électronique dissuade de futurs membres d'adhérer au système de Lisbonne, notamment parmi les pays en voie de développement.
82. Par ailleurs, la délégation a demandé au Bureau international que des questions aussi diverses que la fracture numérique dont pâtissent certains pays en développement, la valeur juridique contestée des communications électroniques ou les problèmes liés à l'authenticité de la signature électronique soient prises en considération avant d'opter pour l'introduction de notifications par voie électronique dans le règlement d'exécution. Elle a ajouté qu'elle préconisait la plus grande souplesse à une coexistence de la forme papier et de la forme électronique en matière de notifications.

83. La délégation du Pérou a marqué son accord avec le fait que les notifications soient adressées par voie électronique et a aussi appuyé la proposition de la délégation de l'Algérie. Toutefois, elle a demandé des précisions concernant le texte de la règle *23bis* sur les instructions administratives et a demandé qu'il soit précisé que les instructions administratives renvoient uniquement aux notifications.
84. Pour répondre aux délégations de l'Algérie et du Pérou, le président a fait observer que le texte proposé pour la nouvelle règle *23bis* suivait le texte correspondant des dispositions relatives aux instructions administratives dans le règlement d'exécution commun du système de Madrid et dans celui du système de la Haye. Il a aussi fait observer que les alinéas 1)b) et 4) de la règle semblaient donner quelques assurances à la délégation du Pérou, pour ne pas mentionner l'alinéa 2) qui prévoit un contrôle par l'assemblée.
85. La délégation de Cuba s'est prononcée en faveur de la proposition de l'Algérie visant à maintenir aussi les notifications sur papier. Se référant à l'observation formulée par la délégation du Pérou, elle a aussi demandé des précisions sur la portée des instructions administratives de la règle *23bis*. Enfin, elle a indiqué que l'alinéa 1)b) de la règle *23bis* disposait que le règlement d'exécution renvoyait expressément à ces instructions administratives et que, par conséquent, un renvoi figurait nécessairement dans une autre règle. Elle a ajouté qu'en outre le paragraphe 27 du document LI/WG/DEV/1/2 Rev. faisait aussi référence à d'autres modifications consécutives à l'adoption de la règle *11bis*. La délégation a donc demandé que ces modifications soient aussi examinées par le groupe de travail.
86. La délégation de la France a également indiqué qu'à la lecture de la règle *23bis* elle s'était demandé effectivement s'il ne manquait pas une disposition complémentaire puisqu'il était dit à la règle *23bis* que "les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions". Dès lors, la délégation s'était demandé s'il ne fallait pas également modifier la règle 22 afin de préciser que c'était effectivement dans le cadre des notifications qu'il était possible de prévoir d'autres moyens de communication par le biais des instructions administratives. Cela permettrait notamment de répondre aux inquiétudes du Pérou de voir se multiplier des instructions administratives pour d'autres cas que ceux pour lesquels elles ont été initialement prévues.
87. Concernant le paragraphe 4 de la règle *23bis*, la délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné qu'en cas de divergences entre l'arrangement, le règlement d'exécution et les instructions administratives, l'arrangement l'emporterait.
88. Pour répondre à l'observation formulée par la délégation de l'Iran (République islamique d') concernant l'alinéa 4) de la nouvelle règle proposée, le président a confirmé que l'arrangement et le règlement d'exécution l'emporteraient toujours.
89. Intervenant toujours sur le même sujet, la délégation du Pérou a fait référence à la version espagnole de la nouvelle règle proposée, dont le texte semblait suggérer que la même importance juridique était conférée à l'Arrangement de Lisbonne et au règlement d'exécution. La délégation a proposé qu'il soit précisé que le règlement d'exécution n'avait pas la même importance juridique que l'arrangement proprement dit.

90. La délégation de la Tunisie a dit qu'elle appuyait la proposition de la délégation de l'Algérie en ce qui concernait la coexistence de la forme papier et de la forme électronique pour les notifications. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur l'expression "par tout autre moyen" à la règle 22 afin de définir si cette expression englobait les communications électroniques ou non.
91. La délégation de l'Italie a accueilli avec satisfaction la proposition tendant à recourir à un système de communication électronique pour les notifications adressées et reçues par le Bureau international. Aux fins des notifications adressées par voie électronique, la délégation a indiqué qu'il serait intéressant d'avoir une connaissance plus approfondie des instructions administratives en vue de la modification de la règle 22. Elle a poursuivi en déclarant que l'émission de déclarations d'octroi de la protection dans le cadre du système de Lisbonne aussi rapprocherait ce dernier des systèmes de Madrid et de la Haye. La délégation a toutefois souhaité souligner que l'Office italien des brevets et des marques continuait de recevoir sur papier la plupart des communications adressées par le Bureau international et portant sur des demandes d'enregistrement international de marques dans le cadre du système de Madrid. Elle était donc d'avis qu'il serait utile de connaître de façon plus détaillée le type de communication sur lequel porteraient les instructions administratives dans le cadre du système de Lisbonne ainsi que le mode de fonctionnement du système.
92. Afin de pouvoir prendre une décision, la délégation de l'Algérie a demandé au Secrétariat de fournir des statistiques relatives à l'utilisation du système MECA (*Madrid Electronic Communications*) par les pays en voie de développement.
93. Le Secrétariat a répondu aux observations et aux propositions présentées par les délégations et a confirmé que les moyens de communication par courrier recommandé, télécopie et entreprise d'acheminement du courrier resteraient en vigueur. Les communications électroniques, lorsqu'elles seraient mises en place, ne concerneraient que les administrations compétentes ayant exprimées leur intérêt pour ce type de moyen de communication et n'auraient pas un caractère obligatoire. Le Secrétariat a aussi confirmé que le présent document proposait un système de communication électronique uniquement pour les notifications de nouveaux enregistrements. Le système proposé permettrait au Bureau international d'établir plus facilement les dates de réception de ces notifications.
94. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation de l'Algérie, le Secrétariat a indiqué que certains pays africains recevaient des notifications en vertu du système de Madrid par voie électronique, bien qu'aucun d'entre eux n'envoie des notifications au Bureau international par voie électronique. Le Secrétariat a ajouté que le nombre de ces pays augmentait grâce aux services informatiques de l'OMPI.
95. S'agissant des préoccupations exprimées quant à l'éventuelle vaste portée de la règle 23*bis* proposée, le Secrétariat a rappelé que le Bureau international avait pris comme modèle les règles correspondantes des systèmes de Madrid et de La Haye en s'y tenant fidèlement. Si les délégations avaient le sentiment que les dispositions pouvaient être améliorées, le Secrétariat serait heureux d'examiner et de procéder à toute amélioration.
96. En ce qui concerne une plus grande précision du texte de la nouvelle règle, le Secrétariat a déclaré qu'il avait été pris note de la proposition présentée au sujet de la version espagnole du texte de l'alinéa 4) et que le texte serait révisé en conséquence.

Par ailleurs, le Secrétariat est revenu sur les observations faites par la délégation de Cuba quant au besoin éventuel de procéder à des modifications de circonstance du règlement d'exécution si la règle 11*bis* était adoptée, en confirmant que la question serait examinée par le Bureau international.

97. Pour ce qui est de l'observation faite par la délégation de la France au sujet de la règle 22, le Secrétariat s'est référé au paragraphe 33 du document LI/WG/DEV/1/2, selon lequel, si les instructions administratives étaient adoptées, et traitaient plus précisément des moyens de transmission des notifications aux administrations compétentes des États membres de l'Union de Lisbonne, la règle 22 devrait alors être modifiée. D'ailleurs, la règle 22.1) disposait que le Bureau international devait présenter les notifications aux administrations compétentes "par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue". De l'avis du Secrétariat, cette disposition permettait déjà au Bureau international d'employer des moyens électroniques de communication, ce que, bien entendu, il ne ferait pas si le destinataire n'était pas équipé pour accepter ce type de notifications.
98. En réponse à une préoccupation exprimée par la délégation de l'Italie au sujet de la portée réelle des instructions administratives, le Secrétariat a indiqué qu'on pouvait certainement, à cet égard, se référer aux instructions administratives en vigueur dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye.
99. En ce qui concerne l'alinéa 4) de la règle 23*bis* proposée, le Secrétariat a précisé que l'expression "*the latter shall prevail*" ("c'est cette dernière qui prime") se rapportait au règlement d'exécution et non à "une disposition de l'Arrangement". Le Secrétariat a reconnu que la version espagnole du règlement d'exécution n'était pas aussi claire que la version anglaise et il a proposé de remplacer l'expression "*prevalecerán estos últimos*" par "*prevalecerá esta última*".
100. En ce qui concerne les modifications secondaires, la délégation de Cuba a déclaré qu'elle avait compris que les discussions concernant la règle 11*bis* avaient été reportées et que, par conséquent, le paragraphe 27 du document LI/WG/DEV/1/2 serait étudié en temps voulu. Toutefois, en ce qui concerne le point b) de l'alinéa 1) de la nouvelle règle 23*bis*, selon laquelle "il sera fait référence aux instructions dans certaines règles", ce que proposait la délégation était que les règles qui supposaient une modification secondaire soient également soumises à la considération du groupe de travail.
101. Pour conclure, le président a déclaré que l'utilisation de moyens électroniques, bien qu'ils soient certainement préférables d'un point de vue pratique, ne serait imposée à aucun pays contractant. L'utilisation de ces moyens resterait facultative. À cet égard, il a renvoyé aux instructions administratives en vertu des systèmes de La Haye et de Madrid. En ce qui concerne la question des modifications de circonstance, il a renvoyé aux explications données, selon lesquelles ces modifications pourraient être nécessaires pour la nouvelle règle 11*bis* mais peut-être également pour la nouvelle règle 23*bis*. En outre, ainsi que l'a souligné le Bureau international, la règle 22 était souple et prévoyait déjà la possibilité d'utiliser des moyens électroniques de communication. La version espagnole de l'alinéa 4) de la règle 23*bis* proposée serait légèrement modifiée de façon à suivre plus étroitement les versions française et anglaise. S'agissant de l'interprétation de cette disposition, le Bureau international a fourni les explications nécessaires.

Projets révisés pour les règles 11**bis** et 23**bis** proposées

102. Le groupe de travail a ensuite examiné le projet révisé de la nouvelle règle 11**bis** établi par le Bureau international à la demande du président, ainsi qu'une modification de la règle 22 actuelle et une version révisée du texte espagnol de la nouvelle règle 23**bis**.4) proposée.
103. Au sujet des modifications proposées concernant le chapitre 4, le Secrétariat a énuméré dans le détail à quel endroit ces modifications avaient été apportées : le terme "facultatif" a été inséré dans le titre même du chapitre 4 en rapport avec les déclarations d'octroi de la protection ainsi que dans le titre même de la règle 11**bis** afin de souligner le fait qu'aucune administration compétente n'aurait l'obligation d'envoyer ces déclarations; à la suite du consensus qui s'est dégagé quant à l'envoi des déclarations d'octroi de la protection, uniquement dans les cas où une protection totale était octroyée à une appellation d'origine, il a été convenu que l'alinéa 2) de la règle 11**bis** établissant la possibilité de déclarations simultanées d'octroi de la protection serait complètement supprimé, ce qui signifiait également que l'ancien alinéa 3) deviendrait donc l'alinéa 2) dans la version modifiée; le Secrétariat a indiqué que les termes "partiellement ou totalement" avaient également été supprimés de l'alinéa 3)a) de la règle 11**bis** et que, en vertu de l'alinéa 3)b) de la règle 11**bis**, l'ancien point iii) traitant de la portée de la protection avait lui aussi été supprimé. Ce qui était auparavant le point iv) est devenu le point iii) et le libellé a également été révisé afin de mieux refléter la règle 11.2)ii) concernant le retrait d'un refus. Le Secrétariat a signalé que, pour l'essentiel, le libellé modifié de l'alinéa 2) de la nouvelle règle 11**bis**, qui prévoyait la possibilité d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection à la suite d'un refus, n'était rien de plus qu'une solution de rechange pour communiquer le retrait d'un refus et illustre mieux le libellé de la règle 11.
104. En ce qui concerne le chapitre 6, et plus particulièrement la règle 22, le Secrétariat a indiqué que les mots "tel que prévu par les instructions administratives" ont été ajoutés tout à la fin de la règle 22.1). Dans sa version espagnole, l'alinéa 4) de la règle 23**bis** serait formulé de la façon suivante :
- "En caso de conflicto entre, por una parte, cualquier disposición de las Instrucciones Administrativas y, por otra, cualquier disposición del Arreglo del presente Reglamento prevalecerá esta última."*
105. La délégation du Pérou a exprimé une certaine préoccupation quant à la portée de la suppression du caractère partiel de la déclaration de l'alinéa 2) de la règle 11**bis**. Elle a évoqué le cas particulier du "Pisco" au Pérou et les refus partiels ou les octrois partiels connexes. Elle a demandé si la suppression du caractère partiel de la règle 11**bis** signifierait que les octrois partiels actuels du "Pisco", ainsi que les futurs cas, devaient être, en pratique, des refus complets.
106. Le président a rappelé que la possibilité d'envoyer des déclarations facultatives d'octroi de la protection devait être sans préjudice du cadre juridique existant, y compris en ce qui concerne l'établissement de refus partiels. S'il y avait d'autres préoccupations à ce sujet, il a proposé que la question soit examinée en même temps que la règle 9 actuelle, au titre du point 5 de l'ordre du jour. Le président a également déclaré qu'il estimait qu'une modification des règles actuelles n'aurait pas d'effet rétroactif.
107. La délégation du Pérou a demandé une explication au Secrétariat afin de savoir si les modifications proposées seraient appliquées à l'avenir, ce qui signifiait que, à l'avenir, il n'y aurait plus de refus partiel, perspective qui préoccupait passablement la délégation.

108. Le Secrétariat a répondu que si la nouvelle règle 11*bis* proposée était destinée à modifier les règles 9 et 11 actuelles, cela devrait être précisé dans les règles 9 et 11.
109. Le président a ajouté que, par conséquent, les refus partiels pouvaient donc continuer d'être envoyés car les règles actuelles seraient toujours applicables.
110. La délégation du Costa Rica a expliqué qu'elle souscrivait à la dernière explication du Secrétariat sur la déclaration facultative d'octroi de protection et elle a indiqué que, par conséquent, ce qui avait été enlevé, avec la suppression de l'alinéa 2) de la règle 11*bis*, était la possibilité d'un octroi partiel ou d'un refus partiel, dans le délai d'un an. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un sujet autre que les règles 9 et 11, où le règlement d'exécution prévoyait la possibilité d'un refus partiel.
111. Le président a fait sienne la déclaration de la délégation du Costa Rica en rappelant que la suppression de l'alinéa 2) du texte original de la nouvelle règle 11*bis* proposée entraînerait l'élimination pure et simple de la possibilité de notifier des refus partiels en même temps que les déclarations partielles d'octroi de la protection. À cet égard, le président a rappelé les délibérations antérieures du groupe de travail au cours desquelles certaines délégations avaient signalé que l'envoi simultané de refus partiels et de déclarations partielles d'octroi de la protection pouvait créer une contradiction entre ces deux éléments et créer ainsi un flou juridique.
112. La délégation du Mexique a signalé que la version espagnole de l'alinéa 2) de la règle 11*bis* semblait contenir une incohérence dans son libellé. Elle a expliqué que le libellé "*en lugar de notificar el retiro de una declaración de denegación la administración puede presentar una declaración de protección*" laissait entendre que l'intention était de remplacer une procédure par une autre. Néanmoins, selon les termes de l'alinéa 2)b)iii) de la règle 11*bis*, il fallait indiquer la date à laquelle la déclaration de refus avait été retirée, ce qui signifiait que les deux procédures subsistaient, à savoir le retrait du refus et la déclaration de protection.
113. En ce qui concerne la proposition de supprimer l'alinéa 2) du texte original de la nouvelle règle 11*bis* proposée, la délégation de la Géorgie a souligné que la possibilité d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection en vertu de la nouvelle règle 11*bis* était facultative, y compris en ce qui concerne les déclarations partielles d'octroi de la protection. Étant donné que cette déclaration serait utile aux titulaires de droits, la délégation était d'avis que l'alinéa 2) ne devrait pas être supprimé. Néanmoins, en réponse à la question, posée par le président, la délégation a déclaré qu'elle pouvait souscrire au texte révisé établi par le Secrétariat.
114. La délégation de la France a noté que la nouvelle version de la règle 11*bis* était exclusivement consacrée à l'octroi total de la protection et que l'octroi partiel de la protection était toujours traité dans le cadre du refus selon les règles 9 et 11. Elle a mentionné que l'alinéa 1) de la règle 11*bis* ne traitait que de l'octroi positif de la protection afin d'informer le titulaire de la demande qu'il bénéficie de la protection totale. La délégation a ajouté que l'alinéa 2) de la règle 11*bis* s'inscrivait dans une approche positive, dans le sens où la règle prévoyait la possibilité de substituer la notification d'un retrait de refus par une déclaration d'octroi de la protection totale. La délégation a aussi mentionné qu'en supprimant la déclaration d'octroi partiel de la protection concomitante à la déclaration de refus partiel de l'ancienne version de l'alinéa 2) de la règle 11*bis*, le risque de divergence entre les deux déclarations était levé. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une clarification dans le texte et a invité le groupe de travail à réfléchir à des améliorations futures du texte.

115. La délégation du Pérou, à propos des observations qu'elle avait précédemment formulées sur la règle 23*bis*, a indiqué que la seule référence aux instructions administratives paraissait trop large et elle a proposé d'inclure dans la règle 23*bis* une référence explicite à la question des notifications au moyen d'une phrase qui établirait un lien avec cette question. La délégation a ajouté que l'ajout d'une phrase à la règle 22 ne lui semblait pas suffisant.
116. En réponse à la délégation du Pérou, le Secrétariat a rappelé que la nouvelle règle 23*bis* proposée avait été rédigée en s'inspirant des dispositions correspondantes du règlement d'exécution commun aux systèmes de Madrid et de La Haye. La proposition avait été incluse à ce moment précis afin de permettre l'établissement d'instructions administratives qui traiteraient de la transmission électronique des notifications. À l'avenir, il pourrait y avoir d'autres motifs pour l'établissement d'instructions administratives comme, par exemple, l'utilisation de formulaires officiels. Le Secrétariat a confirmé que si une éventuelle portée excessive de la nouvelle règle 23*bis* proposée était toujours une cause de préoccupation, cette portée pourrait alors être limitée.
117. La délégation de l'Italie a demandé ce qu'elle devait faire au cas où elle préférerait inscrire au registre international une déclaration positive d'octroi partiel de la protection au lieu d'une déclaration négative de refus partiel.
118. Le Secrétariat a répondu que, si une administration compétente notifiait un refus partiel en le libellant de façon qu'il apparaisse comme un octroi partiel, le Bureau international l'accepterait, comme il l'avait fait dans le cas du "Pisco".
119. La délégation du Maroc a fait référence à l'intervention de la délégation du Mexique et a demandé si le fait de déposer la déclaration d'octroi de la protection suite à un refus excluait la notification du retrait du refus, et si tel était le cas pourquoi l'alinéa 2)b)iii) de la règle 11*bis* faisait référence à "la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée".
120. En réponse à la délégation du Maroc, le Secrétariat a déclaré que la référence que faisait l'alinéa 2)b)iii) du texte révisé de la nouvelle règle 11*bis* à "la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée" était destinée à aligner cette disposition sur la règle 11 actuelle, qui prévoit à l'alinéa 2)ii) une indication de "la date à laquelle la déclaration de refus de la protection a été retirée". Dans ce cas, une déclaration d'octroi de la protection pourrait uniquement découler du retrait d'un refus; c'est pourquoi il était nécessaire de connaître la date à laquelle ce retrait avait lieu.
121. Le président a indiqué que, dans le cas de l'alinéa 2), il semblait que le retrait d'une déclaration de refus était la conséquence de l'envoi d'une déclaration selon laquelle la protection avait été accordée à l'appellation d'origine et la date à laquelle la déclaration de refus avait été retirée devait donc être indiquée sans tenir compte du fait que cela découlait déjà de l'envoi de la déclaration d'octroi de la protection. À cet égard, il était donc d'avis que la question de la langue proposée par le Bureau international devait être maintenue à l'alinéa 2)b)iii) de la règle 11*bis*.
122. La délégation du Mexique a expressément fait référence à l'observation qu'elle avait formulée auparavant au sujet de l'alinéa 2) de la règle 11*bis*. Elle a indiqué qu'elle avait des difficultés à comprendre la première partie du libellé après le point a), qui signalait que "*en lugar de notificar el retiro de una declaración*" ("au lieu de notifier un retrait de refus"). Selon elle, dans le texte espagnol, "*en lugar de*" avait le même sens que "*en vez de*", c'est-à-dire qu'on pouvait substituer une expression par l'autre mais elle a toutefois également indiqué que la dernière partie exigeait la date de retrait de la

déclaration du refus, ce qui impliquait qu'il existait deux procédures : premièrement le retrait du refus et deuxièmement la possibilité de déclarer la protection. Par conséquent, le libellé ne lui paraissait pas très clair, raison pour laquelle elle a demandé s'il était possible de remplacer l'expression "*en lugar de*" par une autre formulation plus appropriée comme, par exemple, "*además de*".

123. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, à son sens, l'alinéa 2) offrait une nouvelle possibilité, à savoir qu'au lieu de notifier un retrait de refus, il était désormais possible d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection. Si cette interprétation se révélait exacte, elle était d'avis que la délégation du Mexique avait raison d'affirmer que le point iii) n'était pas cohérent car il y était fait référence à la date du retrait du refus.
124. La délégation de la France a déclaré partager l'opinion exprimée par plusieurs délégations selon laquelle la rédaction de l'alinéa 2)b)iii) de la règle 11 *bis* laissait supposer qu'il était toujours nécessaire de faire deux déclarations, c'est-à-dire une déclaration d'octroi de la protection et une déclaration de retrait de refus. La délégation a indiqué qu'effectivement il y avait toujours une référence à la "date à laquelle la déclaration de refus a été retirée", ce qui laissait supposer qu'il était toujours nécessaire de faire une déclaration de refus auprès du Bureau international. C'est pourquoi la délégation a suggéré une autre alternative de rédaction qui serait "la date à laquelle l'État a décidé de retirer son refus" sans faire référence à une déclaration auprès du Bureau international. Il pourrait y avoir une décision interne qui se traduirait uniquement par une déclaration d'octroi de protection. La délégation a ajouté qu'une autre possibilité serait de revenir à la rédaction antérieure de ladite règle, à savoir "la date à laquelle il prend sa déclaration d'octroi de la protection". En effet, la délégation a estimé que dans cette déclaration d'octroi de la protection il y aurait forcément une référence au moment où l'État a décidé de retirer son refus. Selon la délégation une confusion avait été faite entre la déclaration auprès du Bureau international et la décision de l'État. La délégation a également demandé au Secrétariat de clarifier si la déclaration d'octroi de la protection entraînerait automatiquement l'annulation par le Bureau international de la déclaration de refus dans le registre.
125. En réponse à ces observations en ce qui concerne l'alinéa 2) de la règle 11 *bis*, le Secrétariat a indiqué que, bien que l'alinéa commence effectivement avec une référence à la règle 11 en déclarant "au lieu de notifier un retrait de refus", ce libellé faisait référence à la notification d'un retrait de refus alors que le point iii) parlait du retrait lui-même. Le Secrétariat a rappelé qu'un retrait était le résultat d'une décision d'octroyer la protection dans un pays donné. En d'autres termes, grâce à cet octroi de la protection, le pays était en mesure de retirer un refus, ce qu'il faisait en notifiant un retrait de refus. Au lieu de notifier un retrait de refus, le pays pouvait également envoyer une déclaration d'octroi de la protection et, si tel était le cas, au lieu de la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée, la date "à laquelle la protection a été accordée" serait peut-être un libellé plus approprié. En réponse à la délégation de la France, le Secrétariat a proposé d'ajouter à l'alinéa 3) que le Bureau international radierait le refus notifié antérieurement du registre international.
126. Le président a indiqué qu'il lui semblait comprendre que le Bureau international devrait effectivement radier du registre international les références à ces déclarations de refus dès réception d'une déclaration d'octroi de la protection et a proposé que le texte soit encore révisé dans un souci de clarté.

127. Sur la base des diverses préoccupations exprimées par les délégations concernant l'alinéa 2)b)iii) de la nouvelle règle 11*bis*, le Secrétariat a procédé à une nouvelle révision du texte de cette disposition aux alinéas 2)a) et 3)b)iii) de la règle 11*bis*, qu'il a présentée au groupe de travail. Le texte est le suivant :

*“Règle 11bis
“Déclarations facultatives d’octroi de la protection*

[...]

“2) [Déclaration d’octroi de la protection faisant suite à un refus] a) L’administration compétente d’un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l’appellation d’origine qui fait l’objet d’un enregistrement international.

“b) La déclaration indique :

“i) l’administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

“ii) le numéro de l’enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d’une autre indication permettant de confirmer l’identité de l’enregistrement international, telle que le nom de l’appellation d’origine, et

“iii) la date à laquelle la protection a été accordée.”

128. La délégation du Pérou a signalé qu’elle pouvait accepter la proposition du Secrétariat. Elle a toutefois manifesté son inquiétude en ce qui concerne la suppression de l’expression “partiellement ou totalement” figurant dans la règle 11*bis* et elle a demandé des explications concernant son maintien dans la règle 11.
129. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation du Pérou, le président a confirmé que la suppression, à la quatrième ligne de l’alinéa 2)a), de l’expression “partiellement ou totalement” ne voulait pas dire que cette possibilité avait été supprimée de la règle 11.
130. La délégation de Cuba a demandé des explications concernant la déclaration positive d’octroi de la protection et a demandé si cette déclaration pouvait être partielle ou totale car elle remplaçait le retrait d’une déclaration de refus qui, conformément à la règle 11.1) actuelle, pouvait être partiel ou total.
131. En réponse, le président a affirmé que le nouveau texte ne prétendait pas à influencer sur la situation conformément à la règle 11 actuelle. Si un refus partiel avait été notifié par l’administration compétente et que ce refus partiel avait été ultérieurement retiré, il serait alors possible conformément à l’alinéa 2)b)ii) d’envoyer une déclaration d’octroi total de la protection car cela constituerait en fait l’octroi de la protection totale.
132. Le Secrétariat a déclaré qu’il lui semblait comprendre que la délégation de Cuba demandait une explication concernant le fait qu’il soit fait référence à la règle 11.1) dans le nouveau projet, qui prévoit un retrait total ou partiel d’un refus. Par conséquent, dans son libellé actuel, la nouvelle règle 11*bis* prévoirait des déclarations d’octroi total ou

partiel de la protection, en déclarant que, au lieu d'un retrait de refus conformément à la règle 11.1), le pays pouvait envoyer une déclaration d'octroi de la protection. Conformément à la règle 11.1), cette déclaration pourrait concerner un octroi total ou partiel.

133. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'il lui semblait comprendre que la nouvelle règle 11*bis* viendrait après la règle 11 existante, selon laquelle "la déclaration de refus peut être retirée, partiellement ou totalement, en tout temps". La délégation était d'avis que l'alinéa 2) de la nouvelle règle 11*bis* n'aurait aucun effet sur la procédure prévue par la règle 11 actuelle et qu'il ne faisait que préciser la manière dont un refus pouvait être retiré.
134. En réponse à une demande de la délégation de l'Italie, le président a réitéré que la règle 11.1) actuelle prévoyait la possibilité du retrait partiel d'un refus et que l'envoi d'une déclaration d'octroi partiel de la protection serait également prévu à l'alinéa 2) de la nouvelle règle 11*bis*. Il a ajouté que, s'il ne traduisait pas l'intention du groupe de travail, le texte devrait être réexaminé.
135. Le président a noté que le groupe de travail était ainsi parvenu à un accord concernant le texte de la nouvelle règle 11*bis* proposée et, à la suite d'une demande de la délégation de l'Iran (République islamique d'), il a confirmé que le groupe de travail ne réexaminerait pas la règle 11*bis*, à moins que le débat relatif au point 5 de l'ordre du jour l'exige.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

136. Le président a prié le Secrétariat de présenter l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2. Parallèlement, en ce qui concerne le discours d'ouverture prononcé par le sous-directeur général M. Rubio, il a indiqué que, au cours des délibérations relatives au point 5 de l'ordre du jour, les délégations auraient toute latitude pour soulever diverses questions.
137. Le Secrétariat a déclaré que l'annexe II du document de travail pour la session en cours du groupe de travail donnait un aperçu général du système de Lisbonne. Cette démarche avait été considérée comme nécessaire, car la compréhension du système de Lisbonne dans le monde semblait, sur certains aspects, s'écarter de l'intention première des négociateurs de l'Arrangement de 1958. Par conséquent, l'annexe contenait, dans ses notes de bas de page, certaines références aux Actes de la Conférence Diplomatique de Lisbonne de 1958 qui a adopté l'Arrangement.
138. S'agissant de la section de l'aperçu général intitulée "Reconnaissance et protection dans le pays d'origine", le Secrétariat a signalé que, conformément à sa lecture des Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958, les dispositions des articles 1.2), 2.1) et 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne devaient être lues en parallèle. L'article 1.2) prévoyait que pour pouvoir prétendre à l'enregistrement conformément à l'Arrangement de Lisbonne, une appellation d'origine devait être reconnue et protégée dans le pays d'origine. À cet égard, quatre notions devaient être définies : l'appellation d'origine, la reconnaissance, la protection et le pays d'origine.
139. Le Secrétariat a ensuite déclaré que la notion d'appellation d'origine était définie dans l'article 2.1), qui prévoyait qu'une appellation d'origine devait être la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Le Secrétariat a insisté sur deux termes anglais de cette définition qui

nécessitaient éventuellement d'être précisés : "*geographical denomination*" et "*the quality or characteristics*". Le terme "*geographical denomination*" a été employé au lieu de "*geographical name*" parce que, par le passé, la notion de "*geographical name*", qui figurait dans la traduction anglaise de l'Arrangement de Lisbonne, avait été interprétée de manière plutôt restrictive lors de l'interprétation de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir qu'il devait s'agir d'un nom géographique vraiment concret et non d'un nom indirectement lié à une région particulière. Le texte français, qui était la seule version de l'Arrangement faisant foi, ne parlait pas de "nom" mais de "dénomination", qui avait sans doute un sens plus large. Les termes anglais "*the quality or characteristics*" ont été utilisés pour traduire les termes "la qualité *ou* les caractères" dans le texte français faisant foi. À cet égard, il convient de noter que la version anglaise de l'Arrangement de Lisbonne publiée par l'OMPI contenait une erreur puisqu'il mentionnait "*the quality and characteristics*", erreur qui serait corrigée lors de la réimpression suivante.

140. Pour ce qui est des notions "reconnues" et "protégées", le Secrétariat a indiqué qu'il avait été expliqué au fil des ans qu'elles signifiaient fondamentalement la même chose. "Reconnues" se rapportait à l'acte de reconnaître l'appellation d'origine et "protégées" se rapportait à la reconnaissance prévue dans l'instrument juridique qui en découle. Toutefois, les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958 précisaient, comme le mentionne la note 2 de bas de page, l'aperçu général du système de Lisbonne figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, que cet article 1.2) avait été approuvé uniquement après l'addition du terme "reconnues" avant les mots "protégées à ce titre" et que cette modification avait été considérée nécessaire par les négociateurs pour mettre la disposition en harmonie avec le principe selon lequel les appellations d'origine s'appliquaient toujours à un produit jouissant d'une certaine notoriété. Par conséquent, le terme "reconnues" devrait être considéré parallèlement à la définition de "pays d'origine" dans l'article 2.2), dont le terme "*reputation*" ("notoriété" dans le texte français faisant foi) était un élément fondamental.
141. En d'autres termes, en ce qui concerne ces quatre notions, il ne semblait pas y avoir une si grande différence entre la définition d'indications géographiques, telle qu'elle figure dans l'Accord sur les ADPIC, et l'objet protégé en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. La principale différence entre les deux résidait probablement dans le lien qualitatif entre le produit et le lieu d'où il est originaire. Conformément à la définition d'"appellation d'origine" donnée dans l'Arrangement de Lisbonne, ce lien qualitatif devait être fondé sur l'environnement géographique de la zone où le produit a été obtenu, tandis que la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC n'était pas si précise à ce sujet et parlait uniquement de "l'origine" comme un facteur déterminant.
142. Le Secrétariat a ajouté que la section suivante de l'aperçu général traitait de la protection à accorder. À cet égard, la protection minimale prévue pour les appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne était précisée dans l'article 3, qui stipulait que les appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne devaient être protégées "contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'façon', 'imitation' ou similaires". Le Secrétariat a fait observer que cette protection semblait correspondre à la protection prévue par l'Accord sur les ADPIC pour les indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ce type de protection devait être disponible pour appellations d'origine pour tous les types de produits. L'Arrangement de Lisbonne ne limitait pas les catégories de produits qui pouvaient faire l'objet d'une appellation d'origine en vertu de l'arrangement. Le Secrétariat a également indiqué que

les termes “usurpation” et “imitation” n’étaient pas définis dans l’Arrangement de Lisbonne, tout en faisant observer que le terme “usurpation”, tel qu’expliqué dans les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958, semblait se rapporter à toute “utilisation de l’appellation liée aux produits du même type”.

143. En ce qui concerne la section suivante de l’aperçu général du système de Lisbonne (annexe II du document LI/WG/DEV/1/2), qui traite des effets de l’enregistrement international, le Secrétariat a signalé sur la note relative au titre de la section, qui se rapporte aux Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958, de façon à expliquer que l’enregistrement international avait pour objectif, en premier lieu, de faire connaître avec précision aux autres pays l’appellation d’origine qui doit être protégée. Un second objectif était de provoquer, à l’égard de cette appellation, une prise de position de ces pays dans un délai d’un an à compter de la date de réception des appellations d’origine nouvellement enregistrées. Enfin, un troisième objectif était de préserver les appellations d’origine du fait de devenir une dénomination générique et de limiter au minimum les exceptions à ce principe.
144. Le Secrétariat a ajouté que l’enregistrement international était suivi d’un délai d’un an durant lequel les pays pouvaient refuser la protection, partiellement ou totalement, pour une appellation d’origine nouvellement enregistrée dans leur territoire et que ces refus devaient remplir deux conditions : la condition relative au délai d’un an mais également une condition liée au contenu car les motifs du refus devaient être précisés. À cet égard, les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958 indiquaient : “la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l’appellation d’origine par l’entremise du Bureau international d’opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l’octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l’Union restreinte”. Le Secrétariat a déclaré que de nombreux motifs avaient été avancés au cours des années, comme le montraient les statistiques publiées par l’OMPI dans le Bulletin n° 37 *Les appellations d’origine*. Si un pays avait d’abord refusé, puis découvert que le refus pouvait être retiré totalement ou partiellement, il existait une procédure à cet effet. Si un pays n’avait pas notifié une déclaration de refus, il existait une disposition en vertu de l’article 5.6) de l’Arrangement, qui stipulait qu’il devait être mis fin à l’utilisation antérieure et que le pays avait le droit de repousser la suppression de cette utilisation antérieure jusqu’à un délai ne dépassant pas deux ans suivant l’expiration du délai de refus. Cette disposition semblait s’appliquer uniquement à ce moment. En effet, si un pays avait notifié une déclaration de refus, l’article 5.6) et la règle 12 correspondante, conformément à leur libellé, ne seraient probablement plus applicables. Une fois le refus notifié, comme indiqué dans les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958, les motifs de refus constituaient une base de discussion éventuelle afin d’arriver à tout type d’entente. Enfin, si un pays n’avait pas notifié de déclaration de refus, ou s’il avait retiré un refus, mais qu’un tribunal de ce pays avait ultérieurement invalidé les effets de l’enregistrement international en question, le pays était tenu de notifier ce fait au Bureau international, une fois l’invalidation finalisée.
145. Le Secrétariat a également indiqué que les procédures de notification et d’enregistrement des modifications apportées aux enregistrements internationaux étaient également disponibles en vertu du Règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne, qui précisait ces procédures, en particulier, en ce qui concerne les modifications de l’identité des titulaires du droit d’user de l’appellation d’origine; les modifications de nom ou d’adresse des titulaires; les changements de limites de l’aire de production des produits auxquels s’applique l’appellation; les modifications de la base juridique ou administrative

pour la protection; et les modifications de la situation du pays lui-même, par exemple s'il est divisé en deux et, que, par conséquent, une des deux parties devient le nouveau pays d'origine d'une appellation d'origine initialement enregistrée au nom du pays divisé en deux.

146. Enfin, le Secrétariat a déclaré que tous les enregistrements internationaux pouvaient être consultés sur le site Web de l'OMPI dans la base de données *Lisbon Express*. En particulier, il était possible d'accéder à des informations détaillées concernant les appellations d'origine inscrites qui sont toujours en vigueur, telles que l'identité des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou les produits auxquels se rapportait l'appellation d'origine mais également, par exemple, tous les refus notifiés.
147. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé que l'Arrangement de Lisbonne avait 50 ans et que toute initiative visant à le modifier devait être examinée avec soin. La délégation s'est référée au paragraphe 1 du document LI/WG/DEV/1/2, qui déclarait que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, le groupe de travail devrait se concentrer sur des améliorations susceptibles de faciliter les opérations réalisées dans le cadre des procédures du système de Lisbonne. Cependant, si des questions de fond surgissaient dans ce contexte, la délégation était d'avis que le groupe de travail pourrait également les examiner et, après les avoir soigneusement étudiées, en rendre compte à l'assemblée.
148. Le président a déclaré que l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, qui avait été présentée par le Secrétariat, n'était pas un point formel de l'ordre du jour. Toutefois, c'était un document utile au groupe de travail pour recenser de nouveaux domaines de travail, pour lequel le groupe de travail pourrait recommander à l'assemblée une prolongation de son mandat.
149. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'il existait de nombreuses similarités entre les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques et a fait observer, à ce sujet, que la notion de notoriété faisait partie de la définition de "pays d'origine" au titre de l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation s'est demandé si un pays membre de l'Union de Lisbonne était habilité à refuser une appellation d'origine enregistrée en vertu de l'Arrangement de Lisbonne si celle-ci était protégée dans le pays d'origine en tant qu'indication géographique enregistrée ou en tant que marque enregistrée. La délégation avait également une question concernant l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne car l'utilisation antérieure mentionnée dans cette disposition pouvait être faite sous une marque enregistrée antérieurement. Est-ce que l'article 5.6) exigeait des pays membres de l'Union de Lisbonne qu'ils limitent les droits acquis pour user de cette marque enregistrée?
150. Le représentant de MARQUES a fait part de la préoccupation de son organisation concernant la certitude juridique en matière de commerce et a appelé l'attention du groupe de travail sur l'importance d'examiner attentivement la compatibilité dans les États membres de l'Union européenne, du règlement de l'Union européenne sur les indications géographiques avec l'octroi éventuel de la protection aux indications géographiques au moyen du système de Lisbonne. Le représentant s'est interrogé sur les effets que pouvaient avoir le règlement actuel de l'Union européenne ou les accords bilatéraux sur cet octroi de la protection.

151. Le représentant d'OrigIn a déclaré que, si l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne et la règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne devaient être interprétés comme l'indiquait le Secrétariat, le groupe de travail pourrait envisager d'examiner, dans l'intérêt de la certitude juridique et de la prévisibilité du respect de la légalité, si l'article 5.6) ne devrait pas être interprété comme s'appliquant également dans le cas du retrait d'une déclaration de refus, et de proposer une modification de la règle 12 en conséquence.
152. La délégation de la France a rappelé que l'Arrangement de Lisbonne avait 50 ans et que, pour cette raison, il s'agissait d'un bon moment pour réfléchir à l'avenir de l'arrangement. Elle a mentionné que celui-ci présentait un intérêt particulier parce que c'était un système de protection favorisant une meilleure valorisation des produits. Toutefois, elle a constaté que le nombre de pays membres était toujours limité et elle a manifesté son intérêt d'étendre l'influence géographique de l'arrangement. La délégation a affirmé que, pour celle-ci, rendre cet accord plus attractif était un véritable enjeu international. Elle a ajouté que la tâche du groupe de travail devrait être de savoir comment et dans quelles conditions l'Arrangement de Lisbonne pourrait être plus attractif afin qu'il serve d'outil de valorisation dans un plus grand nombre de pays.
153. La délégation a aussi proposé d'envisager la possibilité de permettre aux organisations internationales d'adhérer à l'arrangement et elle a suggéré de réévaluer la période transitoire d'utilisation ou "*phasing out*" de deux ans (article 5.6) de l'arrangement), qu'elle a considérée comme étant assez courte pour réadapter les marchés et les utilisateurs. La délégation a cependant ajouté que l'introduction d'une certaine souplesse dans l'arrangement devrait être considérée avec précaution afin de ne pas en affecter le bon fonctionnement.
154. La délégation de la Hongrie était d'avis que l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 devrait être soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et distribuée aussi largement que possible. En ce qui concerne des domaines possibles de travaux futurs du groupe de travail, la délégation a déclaré qu'il serait utile d'explorer le lien entre le système de Lisbonne et les systèmes de protection régionaux des indications géographiques. Selon elle, il serait également utile d'examiner la possibilité d'ouvrir le système de Lisbonne aux organisations intergouvernementales compétentes dans le domaine des indications géographiques. Pour conclure, la délégation a déclaré que le groupe de travail devrait poursuivre ses délibérations en vue d'apporter au système toute amélioration susceptible d'entraîner un élargissement de la provenance géographique des membres.
155. La délégation du Pérou a évoqué deux questions qu'elle considérait importantes parce qu'elles pouvaient rendre le système plus attrayant et efficace. Elle a estimé que le groupe de travail devrait rester en place et demander au Secrétariat d'élaborer une liste indicative, et non exhaustive, de thèmes liés à une possible amélioration concernant divers aspects. Par exemple, elle a évoqué le thème des adhésions et la possibilité d'introduire un mécanisme de règlement des litiges. Le groupe de travail pourrait ainsi examiner cette liste, de manière franche et sans engagement, lors d'une éventuelle future réunion. De plus, la délégation a proposé que la Secrétariat réalise une enquête auprès des pays contractants et d'autres cercles concernés par la définition des sujets susceptibles de présenter un intérêt pour le groupe de travail.

156. En outre, la délégation a rappelé qu'il serait particulièrement important, à l'avenir, de continuer de promouvoir les adhésions au système de Lisbonne. Elle a ajouté que la protection des dénominations d'origine apportait une valeur ajoutée au produit et que les consommateurs étaient disposés à payer un supplément pour avoir la garantie que représentait une dénomination d'origine. De cette façon, le consommateur serait certain d'avoir un produit de qualité pour lequel il serait disposé à payer plus cher.
157. La délégation de la Bulgarie a déclaré, au sujet de l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, que, selon elle, il manquait une explication aux paragraphes 5 et 6 concernant l'identité des utilisateurs réels de l'arrangement et les raisons pour lesquels ces derniers avaient recours à l'arrangement, autrement dit la valeur ajoutée que la protection des appellations d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne pouvait apporter aux utilisateurs. La délégation a proposé qu'une analyse ou une étude soient menées, en coopération avec les pays contractants, afin de comprendre qui étaient les utilisateurs de l'arrangement et de recenser les modifications qu'ils souhaiteraient éventuellement apporter à l'arrangement. Il serait ainsi possible de vérifier si les utilisateurs du système en étaient satisfaits ou non et de déterminer les obstacles qui se dressaient devant ceux qui souhaitaient protéger une appellation d'origine et promouvoir le produit en question auprès d'un pays qui n'était pas un pays contractant. La délégation a donc encouragé le Bureau international à mener non seulement une étude ou une enquête sur les procédures juridiques mais également à tenter de comprendre l'utilisation pratique du système d'un point de vue commercial ainsi que les moyens de l'améliorer à cet égard.
158. Le Secrétariat a ensuite donné lecture au groupe de travail d'une lettre reçue du directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui soulignait l'importance de la protection des indications géographiques et indiquait que l'organisation soutenait l'initiative consistant à étudier les améliorations à apporter au système de Lisbonne en vue d'accroître le nombre de ses membres, ainsi que son intérêt pour l'idée d'offrir aux organisations intergouvernementales disposant de systèmes d'enregistrement des appellations d'origine la possibilité d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne. Une copie de cette lettre figure dans l'annexe II du présent rapport.
159. La délégation de l'Italie a posé une question concernant la portée de la protection prévue à l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne, elle se demandait si le terme "évocation" était visé par cette disposition. Elle a déclaré qu'un nombre croissant de législations nationales prévoyait une protection contre l'évocation des appellations d'origine.
160. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Égypte au sujet du lien entre les appellations d'origine et les marques, plus précisément sur le point de savoir si une appellation d'origine pouvait être protégée en vertu d'un enregistrement effectué selon le système de Lisbonne sur la base de la protection qui lui était conférée dans le pays d'origine en tant que marque de certification ou marque collective et, le cas échéant, si la protection d'une telle appellation d'origine pouvait être refusée sur cette base par d'autres pays membres du système de Lisbonne, le Secrétariat s'est référé au paragraphe 8 de l'aperçu général du système de Lisbonne figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2. Comme il est indiqué dans le paragraphe en question, "la protection de l'appellation d'origine doit avoir été formalisée par des dispositions législatives, des dispositions administratives, une décision judiciaire ou un enregistrement sous une forme ou une autre" dans le pays d'origine. Le Secrétariat a souligné que ces quatre options figuraient dans la règle 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que dans les Actes de la Conférence de Lisbonne de 1958 comme la base juridique possible de la protection accordée à l'appellation d'origine dans le pays d'origine. Plus précisément, le membre de phrase "ou un enregistrement sous une forme ou une autre"

pourrait être interprété comme autorisant notamment l'enregistrement en tant que marque de certification ou marque collective. Toutefois, cela ne serait bien sûr possible que si le produit à l'égard duquel la marque de certification ou la marque collective a été enregistrée répond à la définition de l'appellation d'origine énoncée à l'article 2.1) et à celle de pays d'origine énoncée à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat estimait que, si le produit ne répondait pas à la définition, d'autres pays membres du système de Lisbonne pourraient refuser la protection de l'enregistrement international en question mais ne seraient pas autorisés à refuser la protection en se fondant simplement sur le fait que l'appellation d'origine était protégée dans le pays d'origine en tant que marque de certification ou marque collective.

161. Se référant aux observations formulées par le représentant d'OrigIn concernant l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, le Secrétariat a indiqué que, selon lui, cette disposition ne s'appliquait que lorsque aucun refus n'était notifié, pas en cas de retrait d'un refus. Il fondait son interprétation sur le fait que l'article 5.6) lui-même, ainsi que la règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, établissait une procédure de notification à l'expiration du délai d'un an au cours duquel un refus pouvait être émis et précisait que le délai de deux ans accordé pour éliminer progressivement les utilisations antérieures de la dénomination concernée dans un pays donné qui ne refusait pas de protéger l'enregistrement international en question devrait commencer à courir au terme du délai d'un an et devait être notifié au Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai d'un an.
162. Le Secrétariat a poursuivi en indiquant que le point de savoir si les États membres étaient aussi tenus ou non de mettre fin à l'utilisation antérieure en cas de retrait d'un refus dans un délai de deux ans à compter de ce retrait était une question d'interprétation. Bien que cette question ne se soit jamais posée en pratique dans le cadre des procédures prévues par le système de Lisbonne, l'interprétation du Secrétariat a été demandée une fois par un État membre qui, à l'époque, préparait le retrait d'un refus et se demandait s'il pouvait accorder aux utilisateurs antérieurs un délai supérieur à deux ans à compter de la date du retrait. Après un examen attentif, le Secrétariat avait indiqué à l'État membre intéressé que, selon lui, un délai plus long était accordé en cas de retrait d'un refus. À ce sujet, le Secrétariat s'est référé au paragraphe 18 de l'aperçu général de l'Arrangement de Lisbonne figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 et a déclaré que ce délai plus long pouvait découler d'un accord entre le pays d'origine et le pays ayant notifié le refus. Si un délai supérieur n'était pas accordé dans la situation considérée, le pays ayant émis un refus attendrait simplement que le délai supérieur ait expiré avant de le retirer. Le Secrétariat était d'avis que ce ne serait pas dans l'intérêt des titulaires de droits, ni dans celui du système de Lisbonne. Le fait d'accorder un délai transitoire plus long en cas de retrait d'un refus présenterait finalement l'avantage suivant : pendant la période transitoire, l'enregistrement international bénéficierait de la protection contre d'autres tiers.
163. À cet égard, le Secrétariat a toutefois attiré l'attention sur la proposition formulée par la délégation de la France concernant le réexamen du délai de deux ans visé à l'article 5.6) dans le cadre des débats futurs du groupe de travail.
164. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Italie au sujet de l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne et de la question de l'évocation, le Secrétariat a rappelé que les notions d'usurpation et d'imitation aux fins de l'article 3 n'étaient pas définies dans l'Arrangement de Lisbonne et qu'il appartenait donc aux législations nationales de définir la signification de ces termes, ce qui pouvait donner lieu à des différences entre les pays. À cet égard, il a indiqué qu'il pourrait être utile d'effectuer ultérieurement une enquête sur la façon dont les pays protégeaient les appellations d'origine. Il a indiqué que

l'“évocation” pouvait être couverte par l'“usurpation” mais qu'il n'y avait pas de réponse définitive sur ce point pour le moment. Toutefois, dans la mesure où les législations nationales prévoyaient une protection plus perfectionnée que la protection contre l'usurpation au sens strict, la protection contre l'évocation pouvait être accessible dans un certain nombre de pays membres du système de Lisbonne.

165. Le président a conclu que le groupe de travail avait donné au Bureau international et à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'amples indications sur les travaux futurs et qu'il existait un consensus net selon lequel les travaux entrepris devaient se poursuivre, compte tenu notamment de la nécessité d'améliorer le système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs. Il considérait qu'il existait aussi un consensus quant au fait que ces travaux futurs devaient prendre en considération le contenu de l'aperçu général du système de Lisbonne figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, que le Bureau international devait réaliser une enquête en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne et que le Bureau international devait aussi réaliser une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et examiner les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne.
166. La délégation de la Serbie a dit souhaiter que, concernant l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2, une recommandation relative aux travaux futurs soit ajoutée aux conclusions du président car elle était favorable à un débat plus approfondi sur la question des motifs de refus lors de la session suivante du groupe de travail. La durée du délai de refus prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne pourrait être examinée en même temps. Compte tenu du faible nombre d'enregistrements effectués dans le cadre du système de Lisbonne, un délai bien plus court qu'une année pour la notification des déclarations de refus était justifié et dans l'intérêt des consommateurs et des utilisateurs du système.
167. Le président a déclaré qu'un délai d'un an était le maximum autorisé et qu'un pays contractant pouvait notifier un refus ou pourrait, dans l'avenir, émettre une déclaration d'octroi de la protection, à tout moment avant l'expiration de ce délai.
168. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, ainsi qu'il ressortait du paragraphe 1 du document LI/WG/DEV/1/2, le mandat du groupe de travail était limité à l'étude d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon le système de Lisbonne. L'annexe II dudit document ainsi que l'enquête et l'étude mentionnées par le président constituaient seulement des informations générales pour le groupe de travail.
169. Le président a déclaré que le groupe de travail avait travaillé dans les limites du mandat que lui avait conféré l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et a fait observer qu'une étude ne pouvait par nature avoir qu'un caractère indicatif et non déterminant.
170. Pour répondre à une question de la délégation de l'Iran (République islamique d'), le président a déclaré que l'examen de la question de l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne avait été proposé par les délégations de la France et de la Hongrie et que cette question avait aussi été évoquée dans la lettre reçue du directeur général de l'OAPI dont il avait été donné lecture au groupe de travail.

171. La délégation du Pérou a déclaré qu'elle avait compris que le groupe de travail allait informer l'assemblée suivante des accords trouvés concernant les modifications à apporter aux dispositions du règlement d'exécution. Elle avait l'impression qu'un nouveau mandat conféré par l'assemblée n'était pas nécessaire à cet effet puisqu'il s'agissait de poursuivre dans la même voie. La délégation a demandé des précisions à cet égard.
172. Le représentant de l'INTA a déclaré que l'expérience concrète des membres de l'association montrait qu'un délai minimum d'un an devait être accordé pour la notification d'une déclaration de refus, en particulier compte tenu des difficultés que les parties intéressées pouvaient rencontrer pour déterminer les procédures applicables à l'émission d'objections dans les pays membres.
173. La délégation du Chili a dit partager l'opinion du représentant de l'INTA parce qu'il avait constaté personnellement combien il était difficile de s'opposer à une demande d'enregistrement d'indication géographique unique et qu'il considérait que, dans le cas particulier du Chili en tant que tiers ne faisant pas partie de l'Union de Lisbonne, il était évident que les neuf notifications de refus partiel concernant l'appellation d'origine "*Pisco*" avaient été adressées dans les derniers jours du délai d'un an énoncé à l'article 5.3), quand bien même il s'agissait d'un cas très clair de droits préexistants pour le Chili. C'est pourquoi la délégation estimait que le délai d'un an était un délai raisonnable et prudent, non seulement pour les nouveaux membres de l'Union de Lisbonne, mais aussi pour les pays tiers qui n'en faisaient pas partie.
174. Enfin, la délégation a demandé des précisions sur le mandat du groupe de travail. Elle a demandé si le mandat actuel ou celui qui serait demandé à l'assemblée suivante consistait à étudier et à modifier uniquement le règlement d'exécution ou aussi les dispositions de fond de l'Arrangement de Lisbonne telles que l'article 3 ou l'article 5.6).
175. Le président a déclaré que, dans le cadre de son mandat actuel, le groupe de travail avait commencé à étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon le système de Lisbonne. Toutefois, il pouvait être déduit des débats tenus que ce mandat devait être élargi, dans la mesure où les délégations demandaient en fait que le groupe de travail étudie d'éventuelles améliorations à apporter au système dans son ensemble. Le président a donc conclu qu'une recommandation serait adressée à l'assemblée, précisant que le groupe de travail aurait pour mandat de poursuivre ses travaux en vue d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter au système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

176. Le président a déclaré qu'un projet du résumé du président figurait dans le document LI/WG/DEV/1/3 Prov. Comme il est indiqué dans le paragraphe 23 dudit document, un projet de rapport complet de la session du groupe de travail serait diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Toutes les observations éventuelles pourraient être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de diffusion du projet de rapport, qui serait ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption en temps voulu. Le président a ajouté que l'expression "en temps voulu" signifiait à la session suivante du groupe de travail.

177. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que le mandat exact du groupe de travail était mieux énoncé dans le document LI/WG/DEV/1/2 et a proposé de modifier le paragraphe 1 du projet de résumé du président en conséquence pour qu'il se lise : "le groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne".
178. Pour répondre aux observations formulées par les délégations de l'Algérie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Pérou et de la Tunisie, le président a déclaré que les "modifications découlant des nouvelles règles" seraient rendues nécessaires par les nouvelles dispositions des règles 11*bis* et 23*bis*. Par exemple, la règle 17.3) était actuellement intitulée "Application des règles 9 à 11" mais devrait, à la suite de l'adoption de la nouvelle règle 11*bis*, avoir pour titre "Application des règles 9 à 11*bis*". De la même façon, la dernière phrase de la règle 17 – qui actuellement se lisait "Les règles 9 à 11 s'appliquent *mutatis mutandis*" – devrait donc être modifiée comme suit : "Les règles 9 à 11*bis*". Afin de mieux prendre en considération ces modifications, le texte du paragraphe 19 du projet de résumé du président devrait être modifié de manière à se lire de la façon suivante : "ainsi que toutes autres modifications en découlant qui étaient nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles règles 11*bis* et 23*bis*".
179. À la suite des observations formulées par les délégations de la Bulgarie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie et du Pérou, le président a proposé que le membre de phrase "tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne" soit ajouté au texte du paragraphe 20 du projet de résumé du président et a conclu que le paragraphe 20 ainsi révisé pouvait être accepté par les délégations.
180. À la suite des observations formulées par les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie et du Pérou concernant le paragraphe 21.a) du projet de résumé du président, ce dernier a proposé une version révisée de cet alinéa et a conclu que la formulation ci-après pouvait être acceptée par les délégations : "que l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 serait soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa session de septembre 2009, en lui recommandant de charger le groupe de travail de poursuivre l'examen de l'aperçu général du système de Lisbonne qui y figure".
181. Pour répondre à une demande de la délégation de la Bulgarie concernant le paragraphe 21.b), le président a déclaré que les résultats de l'enquête seraient d'abord présentés au groupe de travail puis, en temps voulu, après la tenue de consultations et de débats au sein du groupe de travail, à l'assemblée.
182. Pour répondre à une demande de la délégation de l'Iran (République islamique d') concernant le même alinéa, le président a rappelé qu'il avait été expressément convenu que l'objet de l'étude consisterait à étudier les améliorations qui contribueraient à rendre le système plus attrayant.
183. À la suite des observations formulées par les délégations du Costa Rica, de la France, de l'Iran (République islamique d') et de l'Italie, le président a proposé la version révisée ci-après du paragraphe 21.b) : "que le Bureau international réaliserait une enquête parmi les pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne, les États non membres du système de Lisbonne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés, en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement". Il a conclu que la formulation de cet alinéa pouvait être acceptée par les délégations.

184. En réponse à une question formulée par la délégation de l'Italie, le président a précisé que l'expression "milieux intéressés" pouvait renvoyer aux titulaires de droits dans le cadre du système de Lisbonne.
185. Concernant le paragraphe 21.c) du projet de résumé du président, la délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé de reformuler cet alinéa de la façon suivante : "que le Bureau international réaliserait une étude sur la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne".
186. La délégation de la Bulgarie a déclaré que le paragraphe 21.c), ainsi modifié, perdrait une partie importante de son contenu essentiel. Il n'était pas seulement important d'étudier ce qui serait nécessaire pour que des organisations intergouvernementales adhèrent officiellement à l'Arrangement de Lisbonne, mais aussi ce qui serait nécessaire sur le fond pour qu'une organisation intergouvernementale administrant un système régional de protection des indications géographiques puisse adhérer à l'arrangement.
187. Pour répondre à une demande de la délégation de l'Italie, le président a déclaré qu'il semblait logique que le Bureau international mène une telle étude en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes et que la détermination des personnes qui représenteraient l'organisation dans le cadre de ces consultations et de la participation éventuelle des États membres de l'organisation aux débats ressortirait des règles internes de l'organisation intergouvernementale concernée.
188. La délégation de la France a souhaité appuyer le paragraphe en question tel qu'il était rédigé avec la modification introduite par l'Italie. En effet, il s'agissait là d'un point que la délégation de la France avait soulevé pendant les débats du groupe de travail et elle a indiqué que la rédaction proposée correspondait exactement à ce que le président avait indiqué lors de ses conclusions orales. Dès lors, la délégation de la France a indiqué qu'elle était pleinement satisfaite de la rédaction proposée.
189. À titre de compromis, le président a proposé la version révisée ci-après du paragraphe 21.c) : "que le Bureau international réaliserait une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et qu'il examinerait les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne". Il a conclu que cette formulation pouvait être acceptée par les délégations.
190. Pour répondre aux questions des délégations de l'Australie et du Chili, le président a déclaré que le texte du paragraphe 21.c) renvoyait aux systèmes régionaux de protection des indications géographiques. Les délégations qui le souhaitaient pouvaient traiter de questions concernant le lien entre l'Accord sur les ADPIC et l'Arrangement de Lisbonne dans le cadre de l'enquête que le Bureau international lancerait en application du paragraphe 21.b).
191. Se référant au paragraphe 21.d) du projet de résumé du président, la délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que le mandat du groupe de travail était actuellement limité à l'étude d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne.
192. Le président a rappelé que le groupe de travail était convenu de poursuivre ses travaux et de les étendre à toute question qui serait identifiée à la suite de l'enquête et de l'étude prévues dans les paragraphes 21.b) et 21.c), si l'assemblée donnait son approbation, comme l'avait souligné à juste titre la délégation de l'Iran (République islamique d'). Par conséquent, il a proposé le nouveau texte ci-après pour le

paragraphe 21.d) : “qu’il serait recommandé à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de prier le directeur général de convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail en vue de continuer d’étudier d’éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l’Arrangement de Lisbonne et d’examiner les résultats de l’enquête et de l’étude envisagées aux alinéas b) et c) ci-dessus”. Il a conclu que cette formulation pouvait être acceptée par les délégations.

193. Le groupe de travail a pris note des déclarations formulées et a adopté le projet révisé de résumé du président tel qu’il est reproduit dans l’annexe I du présent document.

POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

194. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mars 2009.

[Les annexes suivent]

OMPI



LI/WG/DEV/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 mars 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

Première session
Genève, 17 – 20 mars 2009

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le groupe de travail chargé d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne s'est réuni à Genève du 17 au 20 mars 2009.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo, Tunisie (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Iraq, Japon, Lituanie, Maroc, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie (24).
4. La Mission permanente d'observation de la Palestine a pris part à la réunion en qualité d'observatrice.

5. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales (OIG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Communautés européennes (CE), Organisation mondiale du commerce (OMC) (2).

6. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).

7. La liste des participants fait l'objet du document LI/WG/DEV/1/INF/1.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/1/1 Prov.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. M. Mihály Zoltán Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et M. Randall Salazar Solórzano (Costa Rica) et M. Belkacem Ziani (Algérie) ont été élus vice-présidents.

10. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

11. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/1/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/1/2.

13. Le président a constaté que les participants semblaient d'accord pour considérer qu'il serait de l'intérêt des utilisateurs du système de Lisbonne, et que cela contribuerait à la certitude juridique, d'introduire la possibilité pour les administrations compétentes des pays contractants d'émettre des déclarations d'octroi de la protection.

14. Suite aux vues exprimées par un certain nombre de délégations au cours des délibérations, le Secrétariat a établi, à l'intention du groupe de travail, une version révisée du texte de la nouvelle règle 11*bis* proposée. Ce texte figure dans l'annexe jointe au présent résumé.

15. En ce qui concerne la question des communications électroniques, le président a noté qu'il serait utile d'inclure dans le règlement d'exécution des dispositions prévoyant l'établissement par le directeur général d'instructions administratives, similaires à celles qui existent déjà dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, instructions dans le cadre desquelles seraient traitées les conditions et les modalités de ce type de communications.

16. Le président a noté que, même si la communication électronique pourrait être l'option préférée et serait encouragée par le Bureau international, ce mode de communication ne serait néanmoins pas imposé aux administrations compétentes des pays contractants.

17. À la suite des observations formulées par plusieurs délégations pendant le débat, le Secrétariat a élaboré un texte révisé de la version espagnole de la nouvelle règle 23*bis*.4) proposée ainsi qu'un projet de texte d'une éventuelle modification de la règle 22 découlant de la nouvelle règle 23*bis* proposée (voir l'annexe du présent résumé).

18. Le président a noté que la question d'éventuelles modifications découlant des nouvelles règles a été soulevée par plusieurs délégations et a rappelé que, ainsi que cela était indiqué dans le document LI/WG/DEV/1/2, il s'agissait d'un élément que les pays contractants et le Bureau international devraient examiner plus avant en relation avec la nouvelle règle 11*bis* et la nouvelle règle 23*bis*.

19. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu que le Bureau international présenterait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, pour adoption à sa session de septembre 2009, les nouvelles règles proposées 11*bis* et 23*bis* et la modification de la règle 22, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document, ainsi que toutes autres modifications en découlant qui étaient nécessaires pour assurer la cohérence avec les nouvelles règles 11*bis* et 23*bis*.

Point 5 de l'ordre du jour : questions diverses

20. Suite à un échange de vues entre les délégations participant au groupe de travail, le président a conclu que le groupe de travail avait donné au Bureau international et à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'amples indications concernant les travaux futurs et qu'il existait un consensus net selon lequel les travaux entrepris devraient se poursuivre, compte tenu notamment de la nécessité d'améliorer le système de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les États et les utilisateurs tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.

21. Le président a également conclu que le groupe de travail était notamment convenu

a) que l'annexe II du document LI/WG/DEV/1/2 serait soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa session de septembre 2009, en lui recommandant de charger le groupe de travail de poursuivre l'examen de l'aperçu général du système de Lisbonne qui y figure;

b) que le Bureau international réaliserait une enquête parmi les pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne, les États non membres du système de Lisbonne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés, en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement;

c) que le Bureau international réaliserait une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne et qu'il examinerait les conditions et la faisabilité de l'adhésion future d'organisations intergouvernementales compétentes à l'Arrangement de Lisbonne;

d) qu'il serait recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prier le directeur général de convoquer de nouvelles réunions du groupe de travail en vue de continuer d'étudier d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne et d'examiner les résultats de l'enquête et de l'étude envisagées aux alinéas b) et c) ci-dessus.

Point 6 de l'ordre du jour : résumé du président

22. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

23. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé aux délégations et aux représentants ayant participé à la réunion pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les observations éventuelles pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption en temps voulu.

Point 7 de l'ordre du jour : clôture de la session

24. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mars 2009.

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le ~~1^{er}~~ avril 2002)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11***bis*** : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23***bis*** : Instructions administratives

[...]

Chapitre 4
Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

*Règle 11***bis****
Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date de la déclaration.

2) [Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et
- iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) [Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 6

Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 22

Modes de notification par le Bureau international

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

[...]

Règle 23bis
Instructions administratives

1) [Établissement des instructions administratives et matières traitées] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte les administrations compétentes des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [Contrôle par l'Assemblée] L'Assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[L'annexe II suit]

Date of receipt: 23 mars 2009 (23.03.2009) PCT/OA2009/000001

ORGANISATION AFRICAINE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(O.A.P.I.)



AFRICAN INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION
(O.A.P.I.)

1649/OAPI/DG/DGA/ADG/PTG

Yaoundé, le 11 MARS 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

A

Monsieur Ernesto Rubio Sous-Directeur
Général de l'OMPI
34, chemin des Colombettes-1211
Genève 20 - Suisse
Tel (41-22) 338 91 11 Fax: (41-22) 733 54 28

Objet : Groupe de travail sur le développement
du système de Lisbonne (appellation d'origine)
Genève du 17 au 20 mars 2009

Monsieur le Sous-directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 mars 2009, invitant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à prendre part à la première session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

La protection des indications géographiques constitue un enjeu majeur pour la reconnaissance de milliers de produits identifiés de par le monde par leur origine géographique. Elle permet également aux groupements de producteurs du monde de différencier leurs produits traditionnels de résister à la concurrence et de se doter d'un facteur de consolidation de leurs marchés.

C'est en cela que nous saluons l'initiative de la mise en place de ce Groupe de travail qui, nous le pensons, devrait confier un mandat clair au Bureau International sur les évolutions possibles que peut connaître l'Arrangement de Lisbonne. Parmi ces évolutions, il y a lieu de mentionner la possibilité qui pourrait être offerte aux Organisations intergouvernementales qui enregistrent des Appellations d'Origine (AO), telle que l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), de prendre part au système de Lisbonne.

L'OAPI soutient cette initiative qui est de nature à susciter de nouvelles adhésions à ce traité.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Paulin EDOU EDOU



[L'annexe II suit]

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Belkacem ZIANI, directeur général de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Malika HABTOUN (Mme), sous-directrice de la métrologie et de la propriété industrielle au Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Alger

Hayet MEHADJI (Mme), secrétaire diplomatique, Mission permanente, Genève

BULGARIE/BULGARIA

Magdalena RADULOVA (Mrs.), State Examiner, National and International Legal Activity Directorate, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Antonia IAKMADJIEVA (Miss), Senior Examiner, Marks and Geographical Indications Directorate, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

Vladimir YOSSIFOV, Advisor, Permanent Mission, Geneva

COSTA RICA

Laura THOMPSON (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Randall SALAZAR SOLÓRZANO, Director, Junta Administrativa, Registro Nacional, San José

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Maylen MARCOS MARTÍNEZ (Sra.), Especialista en Invenciones y Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

Alina ESCOBAR DOMÍNGUEZ (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

Christophe GUILHOU, ministre conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Delphine LIDA (Mlle), conseiller (Affaires économiques et développement), Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Nikoloz GOGILIDZE, Director of Legal Affairs, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Imre GONDA, Deputy Head of Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Tamás VATTAI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ahmed BAEIDI NEJAD, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hekmatollah GHORBANI, Senior Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Yazdan NADALIZADEH, Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Augusto MASSARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Francesca FUSCO (Miss), Intern, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Juan GARZA SECO-MAURER, Director Divisional de Oficinas Regionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dušanka PEROVIĆ CETKOVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Development, Podgorica

PÉROU/PERU

Javier Manuel PAULINICH VELARDE, Director General de OMC y Negociaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Elmer SCHIALER, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Joana MOURA OLIVEIRA (Mrs.), Jurist, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Victoria BLIUC (Mrs.), Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Yong Ho, Officer, National Coordinating Committee, Pyongyang

SOK Jong Myong, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petr BAMBAS, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Iva KOUTNÁ (Mrs.), Director, Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

Lucie TRPÍKOVÁ (Mrs.), Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

Petra MYŠÁKOVÁ (Miss), International Law and Economic Assistant, Permanent Mission, Geneva

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIĆ, Head, Trademark Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Janka ORAVCOVÁ (Mrs.), International Trademark Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

TOGO

Boutchou SIBABI, directeur de cabinet, Ministère de l'industrie, de l'artisanat et des innovations technologiques, Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, juriste chargé des créations industrielles, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et de l'énergie et des PME, Tunis

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Trade Mark and Unfair Competition, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya SPISBAH (Mrs.), Legal Specialist, International Intellectual Property Section, Office of Trade Negotiations, Department of Foreign Affairs and Trade, Barton

Katherine WILLCOX (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIĆ (Mrs.), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

Ljubica PERIĆ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Breno Bello DE ALMEIDA NEVES, Director, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

CANADA

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Luciano CUERVO, Economista, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Asuntos Económicos Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

YAO Kun, Director, GI Examination Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

ÉGYPTE/EGYPT

Mostafa ABOU EL ENEIN, Head, Commercial Registry Authority, Ministry of Trade and Industry, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Javier Alfonso MORENO RAMOS, Subdirector General, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Carmen JORDAN ASENSI (Sra.), Consejera de Política Comercial de la UE, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Yolanda GUTIÉRREZ (Sra.), Funcionaria, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Madrid

Antonio CARPINTERO, Consejero (Asuntos Agrícolas, Pesca y Fiscales), Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attaché (Intellectual Property, Economic and Science Affairs), Permanent Mission, Geneva

Nancy OMELKO (Mrs.), Attaché (Intellectual Property), Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

GUATEMALA

Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Irena ENDRIUŠKIENĖ (Mrs.), Attaché (Agriculture), Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directeur du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

QATAR

Ahmed Yousif AL-JUFAIRI, Head, Industrial Property Office, Ministry of Economy and Trade, Doha

Nasser Saleh H. AL SULAITI, Trade Marks Registrar, Industrial Property Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Gaynor ACE (Mrs.), Senior Policy Officer, Trade Marks and Designs, UK Intellectual Property Office, Newport

SOUDAN/SUDAN

Amal Hassan EL TINAY (Mrs.), Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Tanyarat MUNGKALARUNGSU (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Gonca ILICALI (Miss), Trademark Examiner, Trademarks Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Serap TEPE (Miss), Trademark Examiner, Trademarks Department, Turkish Patent Institute, Ankara

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Osama MOHAMMED, Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

Baker M.B. HIJAZI, First Secretary, Permanent Observer Mission, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/ EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Claudia COLLA (Miss), Legal and Policy Affairs Officer, Directorate General for Internal Market, European Commission, Brussels

Georgios KRITIKOS, Senior Administrator, Geneva Liaison Office, General Secretariat, Council of the European Union, Geneva

Sergio BALIBREA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Matteo GRAGNANI, Intern, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)/Brazilian Industrial Property
Association (ABPI)

Ana Lúcia DE SOUSA BORDA (Mrs.) (Rio de Janeiro)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade
Mark Association (ECTA)

Anne-Laure COVIN (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Antwerp)

Florent GEVERS (Law Committee Member, Antwerp)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

Constanze SCHULTE (Mrs.) (INTA Geographical Indications Committee member, Madrid)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES
(Association of European Trademark Owners)

Miguel Angel MEDINA (MARQUES Geographical Indications Committee Chair, Madrid)

Keri JOHNSTON (Ms.) (Member, Toronto)

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn)/
Organization for an International Geographical Indications Network (OriGIn)

Massimo VITTORI (Secretary General, Versoix)

Ida PUZONE (Miss) (Project Manager, Versoix)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály Zoltán FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Randall SALAZAR SOLÓRZANO (Costa Rica)
Belkacem ZIANI (Algérie/Algeria)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VII. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Head, International Registration Systems Legal Service

Matthijs GEUZE, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal
Service

William O'REILLY, juriste principal au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Marina FOSCHI (Mlle/Miss), juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

[Fin de l'annexe III et du document]